

Le modèle européen face à la mondialisation : quelle régulation ?

Arnaud Diemer

Université Blaise Pascal, Clermont-Ferrand II,

GRESE – PHARE, Paris I ; OMI, Reims

diemera@aol.com

La mondialisation est généralement présentée comme une accélération d'un phénomène mondial d'intégration économique commencé dès le XVI^e siècle. Il s'agit d'un processus progressif sur l'échelle temporelle (phénomène de marchandisation) mais très inégal sur le plan géographique (montée des inégalités Nord – Sud). Après une phase d'instabilité provoquée par les deux guerres mondiales et les deux chocs pétroliers, la mondialisation s'est structurée autour de trois points d'ancrage : tout d'abord une intensification des échanges commerciaux (apparition de nouveaux acteurs sur la scène mondiale : les dragons asiatiques, la Chine, le Brésil...); puis un essor sans précédent des investissements directs à l'étranger (et l'émergence des firmes multinationales) et enfin la montée en puissance de la finance internationale, plus connue sous le terme de globalisation financière (Aglietta, Brender, Coudert, 1990). Si l'Europe a toujours été un acteur important de la mondialisation (de 1850 à 1914, la mondialisation a été essentiellement tirée par les pays européens), force est de constater aujourd'hui qu'il est de plus en plus difficile pour des économies nationales intégrées de faire face à des facteurs (délocalisations, pression à la baisse sur les salaires, crises financières et immobilières...) qui leur échappent. Pour assurer le bien être de ses citoyens et constituer une sorte de rempart à la mondialisation, l'Europe s'est lancée un véritable défi : rechercher les mécanismes de régulation qui lui permettront de répondre à la nouvelle configuration internationale. La communication de la Commission Européenne, intitulée « Politique sociale et de l'emploi européenne : une politique pour les citoyens » résume à elle-seule cette formidable attente : « *Grâce à ce que l'on appelle désormais le modèle social européen, les Européens ne sont plus à la merci des forces du marché. Au contraire, sur le plan social, ils bénéficient de l'un des filets de sécurité les plus solides du monde, parce que l'Union européenne a la ferme conviction que, si une forte concurrence entre les entreprises est indispensable pour améliorer la productivité et la croissance, une forte solidarité entre les citoyens est tout aussi indispensable pour créer une société stable et une prospérité partagée par le plus grand nombre* » (COM, 2000, p. 3).

Ce défi a engendré deux types de réponses, qu'il convient d'analyser parallèlement. La première considère que l'Europe s'est constituée autour d'une culture du modèle idéal (Fitoussi, 2004 ; Diemer, 2007). Le modèle européen devait être ainsi français dans les années 60, suédois dans les années 70, allemand dans les années 80, hollandais dans les années 90 et puis danois dans les années 2000. Chaque modèle national aurait ainsi suscité l'attention de ses voisins et modelé par la même occasion le futur visage de l'Europe (débat sur la planification européenne initié par la France, consensus social introduit par la Suède, stabilité monétaire préconisée par l'Allemagne, flexibilité par le temps partiel établi aux Pays Bas, flexicurité associée au fameux modèle danois). Cette vision de l'Europe mobilise les théories de la diversité du capitalisme (Diemer, 2006). En effet, les travaux de Shonfield (1967), Piore et Sabel (1986), Albert (1990), Crouch et Streeck (1996), Hall et Soskice (2001), Boyer (1996,

2003) et Amable (2005) rappellent que tous les pays disposent d'une certaine liberté pour choisir le degré de solidarité/équité compatible avec les mécanismes du marché. L'architecture institutionnelle de chaque pays serait ainsi le résultat d'un arbitrage ou d'un compromis, au terme duquel se serait constituée la notion de démocratie sociale. Les performances économiques et sociales d'un modèle ne seraient donc que le côté immergé de l'iceberg, toute notre attention devrait se porter sur la capacité du modèle à se transposer dans un environnement économique et social en pleine mutation (dislocation de l'espace national ; compétition intense entre modes d'organisation du capitalisme ; émancipation de la logique financière). L'idée même de modèle européen évoluerait en fonction des forces et des faiblesses du modèle « idéal » : remise en cause de la planification en France à la fin des années 60 (Rousso, 1988), crise bancaire et remise en cause de l'Etat providence en Suède (Falkehed, 2003) ; choc de la réunification et montée du chômage en Allemagne (CEPII, 1990 ; Rehfeldt, 1997) ; hausse de l'inflation, dérapages salariaux et crise de la protection sociale aux Pays-Bas (Delozier, Piquereau, Sagnes, 2003) ; poussées inflationnistes au Danemark (OCDE, 2006).

La seconde réponse voit dans la diversité du capitalisme européen l'émergence d'un véritable modèle socioéconomique. Loin de constituer une faiblesse, l'Europe des différences suggère l'existence d'une combinaison de variables institutionnelles interdépendantes dont l'alchimie devait constituer l'objet de toutes nos attentions. En effet, six éléments seraient de nature à devenir les piliers du modèle européen, face à la pression de la mondialisation : la relation marché /Etat /Associations associée à la nature des biens et des services ainsi qu'à la nature juridique des sociétés ; la coordination des politiques économiques ; la politique sociale reposant sur les principes d'équité, d'égalité et de justice ; la responsabilité sociale des entreprises ; le dialogue social susceptible de dégager un véritable consensus dans la poursuite des objectifs économiques et sociaux ; les valeurs sociales (citoyenneté, mœurs, conventions, règles...) véhiculées au sein d'une communauté d'individus. Passer d'une diversité des modèles européens à la constitution d'un modèle socioéconomique européen peut sembler utopique, voire irréaliste, tant les forces de rappel nationales sont coercitives. Et pourtant, c'est cette alternative que nous souhaiterions explorer maintenant¹. Dans une Europe non fédérale, il est nécessaire d'édifier les bases du futur modèle socioéconomique européen et de préciser ses différents mécanismes de régulation. Nous nous proposons donc d'analyser les six piliers du modèle socioéconomique européen, en dissociant la régulation économique (relation marché, Etat, associations ; coordination des politiques macroéconomiques) de la régulation sociale (politique sociale, dialogue social, responsabilité sociale des entreprises, valeurs sociales), même si ces deux composantes sont étroitement imbriquées. La notion de régulation est sensée apporter, par une action appropriée, une stabilité suffisante du système économique et social.

I. LA REGULATION ECONOMIQUE EUROPEENNE

La régulation économique européenne traduit un double phénomène, une action concertée des différents acteurs et une réflexion sur les outils et les moyens qu'il convient de mettre en œuvre. Deux pistes de réflexion peuvent être ici avancées. L'une cherche à comprendre comment appréhender l'organisation économique d'une Europe en perpétuelle mutation (plus précisément l'articulation entre Marché, Etat et Associations). L'autre renvoie aux mécanismes de coordination (plus précisément les politiques économiques) susceptibles de (re)dynamiser l'économie européenne.

¹ La référence aux différents « idéaux types » a déjà été abordée dans un précédent article (Diemer, 2007).

A. La relation Marché/Etat/Associations

L'histoire de l'analyse économique s'est largement penchée sur l'opposition (ou l'articulation) entre le marché et l'Etat, tout en reléguant le processus associatif au domaine socioculturel. Or, une étude des relations économiques et sociales ne peut se contenter d'une telle approche. D'une part, les économies européennes fonctionnent sur la base de la mixité institutionnelle (l'Etat et le marché se complètent plutôt qu'ils ne s'opposent). En France, les entreprises publiques² réalisent près de 10% de l'emploi, 20% de la valeur ajoutée et plus d'un tiers des investissements. Grâce à la diversité de ces fonctions (stabilisation économique, redistribution, allocation optimale des ressources, actionnaire minoritaire ou majoritaire, garant du bon usage des deniers publics...), l'Etat est capable d'adapter ses interventions à chaque situation (pallier l'absence d'acteurs du secteur marchand, redynamiser le tissu économique et social, investir dans les secteurs d'avenir...). D'autre part, les questions relatives au progrès économique et au progrès social ne s'arrêtent pas aux portes du marché, ni aux frontières de l'Etat. Le chômage, le pouvoir d'achat, le temps de travail... appellent une réflexion plus large qui doit associer une série d'acteurs tels que la société civile et le monde associatif. Il s'agit de promouvoir un véritable dialogue civil, défini en tant que *dialogue global entre les pouvoirs politiques européens et les corps intermédiaires œuvrant pour l'intérêt général*. Le dialogue social ne se réduit pas au seul monde de l'entreprise. Il joue dans le cadre plus global de la société où apparaissent de nouveaux acteurs. La qualité de la décision publique peut ainsi s'apprécier à l'aune de la participation de la société civile organisée, dans la diversité des corps intermédiaires qui la compose.

Pour comprendre l'articulation entre marché – Etat – Associations, il est nécessaire de revenir sur quelques étapes fondatrices de la construction européenne. L'Acte unique (1987 – 1992) occupe à cet effet une place déterminante. D'une part, il a relancé le processus d'intégration européenne fortement critiqué par les eurosceptiques. D'autre part, il a posé les bases d'une gouvernance par la discipline du marché. Près de trois cent directives furent destinées à démanteler les barrières physiques, politiques et fiscales faisant obstacle à la libre circulation des marchandises, des services, des capitaux et des personnes. Ces quatre libertés fondamentales devaient permettre l'achèvement du marché intérieur pour la fin de l'année 1992. La Commission européenne, et plus particulièrement la Direction Générale de la Concurrence, joua un rôle prépondérant dans cette nouvelle gouvernance. Cette dernière fût progressivement amenée à contrôler aussi bien les fusions, les acquisitions (système de guichet unique créé en 1989), la création de cartels que les aides (illégalles) de l'Etat et le strict respect de la législation européenne anti-trust. En d'autres termes, **la coordination des politiques économiques a longtemps reposé sur des règles à respecter et non sur une méthode d'action commune**. Avec la préparation de l'Union Economique et Monétaire (UEM), l'édifice européen s'est vu auréolé d'un nouvel étage, basé sur la monnaie unique et la coordination des politiques nationales, l'équilibre des pouvoirs se déplaçant vers le Conseil européen (Herzog, 1998). Le Traité de Maastricht fournira le cadre institutionnel de ce nouvel

² La directive 80/723 du 25 juin 1980 relative à la transparence des relations financières entre les Etats membres et les entreprises publiques, est la référence de toute législation communautaire. Par entreprise publique, la Commission européenne entend « toute entreprise sur laquelle les pouvoirs publics peuvent exercer directement ou indirectement une influence dominante du fait de la propriété, de la participation financière ou des règles qui la régissent ». Il résulte de cette définition que c'est l'influence dominante d'une autorité publique, et non la propriété publique, qui est considérée comme le principal critère de l'entreprise publique, cette influence s'exerçant, avec ou sans propriété, par le pouvoir de nommer les principaux dirigeants de l'entreprise ou par la capacité à contrôler les grandes décisions de celle-ci par l'intermédiaire de droits spéciaux des représentants de l'autorité publique. En même temps, l'entreprise publique ne saurait exister sans : un certain degré d'autonomie à l'égard des autorités publiques; un objectif économique (produire et vendre des biens ou des services); un mode de fonctionnement proche de celui des entreprises privées.

ensemble : coordination des politiques économiques (art 103), interdiction faite aux Etats et administrations de recourir au crédit et d'accéder de façon privilégiée aux institutions financières, sauf pour des raisons d'ordre prudentielle (art 104A et 104B), surveillance des déficits excessifs (art 104C), objectif prioritaire de stabilité des prix confié à la BCE (art 105)... Les principes de convergence (Pacte de stabilité et de croissance) et de subsidiarité (art 5 du TCE) se sont progressivement imposés dans les traités et ont réduit du même coup la capacité d'action des Etats Nations (politique monétaire commune, politique budgétaire sous surveillance, harmonisation fiscale, interprétation ambiguë³ du principe de subsidiarité...)

Pour certains, l'Europe du marché et de la monnaie se serait constituée sans que des règles sociales⁴ aient été imposées aux différents agents économiques⁵ (Diemer, Legrand, 2006). Les différentes vagues de libéralisation et de déréglementation dans les services financiers, dans l'énergie, dans les transports ; la transparence des prix occasionnée par le passage à l'Euro ont mis en concurrence les entreprises, mais également les systèmes publics (à la faveur de l'article 90 du Traité de Rome, qui faisait du service public une dérogation au principe supérieur de la concurrence, le Conseil européen a initié dans les années 90 un processus progressif de leur libéralisation secteur par secteur) et sociaux des différents Etats membres (depuis 2003, la Direction de la Concurrence a intensifié sa surveillance des aides publiques). Au final et malgré les initiatives de la Commission européenne (notions de service universel et de citoyenneté dans l'Union, élaboration d'une charte européenne...), le marché et la monnaie ont appauvri le concept de progrès social (notons que la question des services publics s'est imposée tout naturellement à l'occasion d'un débat sur les rapports entre marché et démocratie). Pour contourner cette difficulté, les instances européennes ont cherché à construire l'Europe sociale. Si cette dernière a toujours été au cœur du débat européen (depuis la constitution de la CECA jusqu'au Traité d'Amsterdam et la ratification du Traité de l'Union Européenne), ses contours sont demeurés longtemps flous (le mot social a donné lieu à de nombreuses interprétations). Dans les années 90, la Commission européenne a relancé le débat en étendant son champ d'investigation au domaine de la politique sociale (notamment de la protection sociale) et du dialogue social. Des expressions telles que modèle social européen, stratégie européenne pour l'emploi, développement économique et social durable... ont fait leur apparition dans le vocabulaire des partisans de l'Europe. Elles attesteraient l'idée que les ambitions du projet d'intégration européenne vont au-delà du marché unique et de l'Union monétaire. L'idée de progrès social serait clairement inscrite dans les tablettes de la future Europe, les objectifs de politique économique, sociale et de l'emploi seraient poursuivis directement comme des objectifs cibles de la coopération européenne.

Si cette ambition européenne semble portée par de nombreux experts européens et confortée par les récentes directives européennes, il convient de rappeler que le triptyque marché – monnaie – valeurs sociales en appelle un autre, celui de marché – Etat – Associations. Par certains côtés, ce déplacement conceptuel nous semble plus à même de répondre à la question de l'interconnexion entre le progrès économique et le progrès social, de donner une vision plus concrète et plus constructive des nombreux visages de l'Europe. Car au bout du compte, que serait l'Europe sans ses principaux acteurs ? La notion de régulation, nous l'avons souligné, est sensée apporter, par une action appropriée, une stabilité suffisante du système économique et social. Si le marché et la concurrence sont synonymes d'efficacité, si l'Etat-

³ Opposition entre subsidiarité ascendante (on accroît les compétences communautaires, art 308 du TCE) et subsidiarité descendante (on ramène les compétences vers les Etats membres, art 5 du TCE)

⁴ La régulation du marché par le principe de la concurrence comporte deux biais importants : une pression à la baisse du coût du travail et une volonté de rationaliser les dépenses budgétaires ; une rivalité entre la sphère privée et la sphère publique (au détriment de la notion de service public).

⁵ C'est l'illustration de la l'Affaire *Vilvoorde* et des restructurations industrielles.

membre devient le futur régulateur et le garant (démarche proactive⁶) de la coopération européenne (le principe de subsidiarité permet le passage d'un Etat providence à un Etat régulateur), il convient de s'intéresser à la place et au champ d'investigation de la société civile, représentée par le monde associatif. ***Nous défendons ici la thèse qu'une mise en valeur du tissu associatif européen (et notamment du statut d'association européenne), en tant qu'acteur de l'économie sociale et pas seulement créateur de lien social, permettrait de donner un nouvel élan au modèle socioéconomique européen et lui garantirait une certaine stabilité grâce à une meilleure répartition des rôles.***

L'Union européenne (UE) constitue incontestablement une terre d'accueil pour les associations (près de trois millions d'associations déclarées). Le secteur associatif a une fonction à la fois *sociale*, à la fois créateur de liens et d'emplois (Archambault, 2003) ; *économique* (près de 4% du PIB de l'UE) et *citoyenne*, en tant qu'acteur de la vie culturelle, sportive et intellectuelle de la société (Archambault, 2005, 2002a). Aux débuts de la construction européenne, les associations étaient complètement tenues à l'écart du processus d'intégration, du fait du caractère essentiellement « économique » de la Communauté. Progressivement, la Commission, à la recherche d'interlocuteurs, a fait appel aux associations, avec lesquelles elle entretient un certain nombre de contacts. Les liens sont aujourd'hui très hétérogènes. En tant que premier bailleur mondial, l'UE distribue des fonds aux associations, c'est le cas notamment du domaine humanitaire. Les associations sont de plus en plus amenées à jouer le rôle d'experts lors de l'établissement de normes sociales (égalité hommes – femmes, lutte contre la pauvreté et l'exclusion, droit au logement), économiques (défense du consommateur) et environnementales (mise en place des Agenda 21). Ces échanges ont pris la forme de forums au cours desquels la Commission, le Parlement Européen et les associations mènent des discussions sur des sujets précis (droits de l'homme, responsabilité sociale des entreprises, développement durable...). Ils ont également initié une extension de l'action de l'UE à de nouveaux domaines. Depuis quelques années, l'Union européenne s'est engagée dans une nouvelle ère, celle de la participation de la société civile. A cet effet, ***le tissu associatif est amené à participer à l'élaboration des objectifs et à l'évaluation des politiques économiques et sociales.*** Cette participation doit d'abord s'organiser de manière décentralisée au niveau de chaque pays (préparation de réunions de travail, mécanismes de coordination, identification des indicateurs...) afin d'obtenir « *une attitude euroconstructive et rassembler les citoyens* » (Herzog, 1998, p. 100). Ceci appelle à un changement de méthode (processus conventionnel, établissement de règles, détermination des droits européens) au niveau de chaque gouvernement : il s'agit de créer un espace de prises de parole (droit d'expression) impliquant l'obligation de réponse des organes dirigeants. En 2005, la Commission a présenté un plan d'action comportant la liste détaillée des mesures spécifiques visant à améliorer son mode de communication avec les citoyens (SEC 2005- 985 final du 20 juillet 2005). Ces mesures englobent notamment le renforcement des représentations de la Commission, l'amélioration de la coordination et de la programmation internes, une réflexion sur les langues utilisées et la présentation, ainsi que l'augmentation du nombre de points d'accès offerts aux citoyens. Durant cette même année, la Commission européenne a lancé le plan D comme « *Démocratie, Dialogue et Débat* » (COM 2005 – 494 Final) qui a pour objectif d'associer les citoyens à un large débat sur l'Union européenne (notamment sur sa raison d'être, son avenir et les tâches qui doivent lui être assignées). Cette participation doit ensuite créer des comportements solidaires (Philippe Herzog [1998] propose une autre

⁶ C'est toute la richesse de la diversité du capitalisme européen. Les grands thèmes de réflexion (planification, monnaie forte, politiques d'emplois actives, flexibilité, temps partiel, égalité hommes – femmes, flexicurité...) ont tous été portés par un pays ou plusieurs pays. Ainsi contrairement à une thèse avancée, l'Europe ne serait pas à l'origine du déclin de l'Etat nation, mais bien de son renouveau.

interprétation du principe de subsidiarité) et générer de nouvelles formes de responsabilités (pouvoir consultatif et décisionnel). Ceci ne sera possible que si les différents Etats membres et l'Union européenne favorisent la vocation européenne (idée de représentativité des acteurs) et l'initiative de la société civile.

On le voit les efforts déployés par l'Union Européenne pour associer la société civile et le tissu associatif aux politiques économiques et sociales, constitue un véritable défi. Le tissu associatif constitue une forme d'organisation économique et sociale, au même titre que le marché et l'Etat-nation. Il convient donc de stimuler leur interaction afin de tirer partie de toute la richesse des expériences. Edith Archambault (2001b, p. 12) rappelle à juste titre que les trois secteurs d'activité caractéristiques de l'Etat Providence (éducation, santé, services sociaux) regroupent dans les pays de l'Union européenne « *plus des trois quarts de l'emploi salarié du secteur sans but lucratif (77%)* ». Par ailleurs le caractère plus ou moins professionnalisé du secteur associatif dépend pour une part d'un effet de structure (plus l'importance relative des secteurs liés à l'Etat providence est grande, plus le secteur associatif est professionnalisé) et pour une autre part, d'un mouvement général vers la professionnalisation, plus ou moins avancé selon les pays (Archambault, 2002a). L'existence d'un véritable modèle associatif européen (qu'il convient de dissocier du modèle américain (Archambault, 2002b) souligne l'existence (emploi associatif rémunéré et bénévolat ; importance des secteurs de la santé, de l'éducation et des services sociaux ; partenariat avec les pouvoirs publics à travers un financement public prédominant) et la convergence (collaboration des associations dans le cadre des programmes européens et adoption des meilleures pratiques) vers des valeurs communes tout en acceptant la diversité des modèles nationaux. A l'image des travaux de Michel Albert (1990), Gota Esping-Andersen (1990), Colin Crouch et Wolfgang Streeck (1996), Peter Hall et David Soskice (2001), Robert Boyer (1996, 2003) et Bruno Amable (2005), il est en effet possible de faire apparaître quatre modèles idéal-type du secteur associatif (Archambault, 2000, 2001a): le *modèle corporatiste rhénan* regroupant l'Allemagne, l'Autriche, la Suisse, la Belgique et les Pays-Bas (le secteur associatif est caractérisé par des organisations puissantes, anciennes, très institutionnalisées, intégrées dans le système de l'Etat providence [tradition bismarckienne], professionnalisées, fédérées selon leur appartenance idéologique, religieuse le plus souvent, mais aussi politique ou syndicale) ; le *modèle anglo-saxon* (libéral) concerne le Royaume-Uni et l'Irlande (il repose sur des organisations volontaires, c'est-à-dire sur le bénévolat fondé sur une longue tradition individualiste, puritaine ou catholique, d'initiative privée charitable, c'est une réaction à l'emprise des collectivités locales, l'Etat providence y est faible ou déclinant) ; le *modèle scandinave* (socio-démocrate) regroupant la Suède, la Norvège, la Finlande et le Danemark (les organisations sont légères et fédérées par champ d'intervention, elles comblent les lacunes de l'Etat providence [tradition beveridgienne] selon un modèle de subsidiarité inversée, elles sont au service de leurs membres et non de la collectivité, elles bénéficient d'une participation bénévole élevée et agissent en groupes de pression) ; le *modèle méditerranéen* illustré par l'Italie, l'Espagne, le Portugal et la Grèce (le secteur associatif peu développé [organisations charitables liées à l'église], côtoie un ensemble composé d'organisations professionnelles, syndicales et corporatives, lié au mouvement ouvrier et à un réseau coopératif puissant, le bénévolat repose sur une aide informelle au niveau de la famille, de la paroisse, du village, l'Etat providence est plus bismarckien que beveridgien). Selon Edith Archambault (2001a, p. 20), la France se situe « *au confluent de multiples influences et son secteur sans but lucratif emprunte aux diverses variantes du modèle européen* ». Cette diversité des institutions européennes est là pour rappeler que ***l'Europe partenariale doit prendre le relais de l'Europe du Marché et de la Monnaie, comme de l'Europe sociale, afin de donner un nouvel élan au processus d'intégration européen.***

B. La coordination des politiques macroéconomiques

Du Traité de la Communauté économique du charbon et de l'acier (CECA) à l'Union Economique et Monétaire (UEM), en passant par la Communauté économique européenne (CEE), le Marché Commun et le Grand Marché Intérieur, l'Europe a avancé progressivement. L'intégration croissante des économies européennes a été inspirée par les enseignements de la théorie économique (modèle Mundell-Flemming, zone monétaire optimale) et les instruments de l'analyse économique (dépenses publiques, pression fiscale, politique de taux d'intérêt de la BCE). Ce vent d'euphorie contraste cependant avec la faiblesse des institutions politiques et démocratiques européennes. Pour certains, la régulation macroéconomique aurait peu à peu échappé aux Etats-nations sans que se développent corrélativement les instruments d'une régulation macroéconomique européenne. En d'autres termes, l'Europe se caractériserait par une absence de coordination des politiques économiques.

Le thème de la coordination des politiques macroéconomiques a fait clairement son apparition lors du Traité de Maastricht (1992). En réaffirmant les objectifs de l'Union, le Traité a défini les trois piliers (les Communautés européennes, la politique étrangère et de sécurité commune, la coopération policière et judiciaire en matière pénale) de son action, donné un cadre institutionnel au Conseil européen ainsi qu'à la procédure de coopération renforcée. A cet effet, l'article 3A stipule que « *aux fins énoncées à l'article 2, l'action des Etats membres et de la Communauté comporte, dans les conditions et selon les rythmes prévus par le présent traité, l'instauration d'une politique commune fondée sur l'étroite coordination des politiques économiques des Etats membres, sur le marché intérieur et sur la définition d'objectifs communs, et conduite conformément au respect du principe d'une économie de marché ouverte où la concurrence est libre* ». Par la suite, le Conseil européen d'Essen (décembre 1994) lancera quelques initiatives pour pallier le déficit de coordination. On peut citer les programmes pluriannuels d'action (PPA) en matière de coordination des politiques d'emplois nationales (procédure reprise dans le Traité d'Amsterdam dans le chapitre de l'emploi) et le rapport annuel du « Groupe consultatif compétitivité » (surveillance multilatérale de la compétitivité à partir d'une approche par le *Benchmarking*). Il faudra cependant attendre le Traité d'Amsterdam (1997) et le sommet de Luxembourg, des 12 et 13 décembre 1997, pour que la coordination soit au cœur des débats européens. Un certain nombre de conclusions furent ainsi énoncées : réaffirmation du principe de coordination des politiques économiques présent dans le Traité de Maastricht (notamment l'article 103); rappel de la mission du Conseil Ecofin en matière d'élaboration des grandes orientations des politiques économiques (GOPE) ; instauration d'une procédure de rencontre informelle entre les ministres des finances des pays membres de l'Union monétaire (Conseil de l'Euro), à laquelle sont invitées la Commission et la Banque Centrale Européenne.

Dans la continuité du Sommet de Luxembourg, le Conseil d'analyse économique (décret n°97-766 du 22 juillet 1997) a rédigé un rapport intitulé « *la coordination européenne des politiques économiques* » (rapport n°5 du 8 avril 1998). Tous les auteurs de ce rapport reconnaissent la nécessité de compléter le projet d'Union économique et monétaire européenne par un cadre constitutionnel et politique nécessaire à la mise en œuvre d'une politique économique cohérente. Analysant les politiques économiques conduites en Europe, Pierre Alain Muet (1998) a rappelé que l'Union européenne était devenue, de 1973 à 1997, une zone de chômage de masse (le taux de chômage de l'Europe des 15 est passé de 3% en 1975 à près de 11% en 1996). Si la réponse apportée par la théorie économique traditionnelle met en cause le manque de flexibilité du marché du travail (voir les mesures préconisées par la Commission Européenne et l'OCDE depuis la fin des années 90), Pierre Alain Muet met l'accent sur le déficit de croissance résultant de la non coordination des politiques économiques. Ce constat part de la distinction chômage conjoncturelle – chômage structurelle

(ou chômage d'équilibre) qui fonde l'analyse traditionnelle. Selon cette dernière, les politiques macroéconomiques seraient efficaces pour réduire la composante conjoncturelle du chômage, la diminution du chômage structurel serait quant à elle essentiellement liée à un accroissement de la flexibilité du marché du travail. P.A Muet considère que l'on peut avoir une vision radicalement différente du rôle des politiques économiques « *si la lenteur des mécanismes d'ajustement est telle qu'une période de faible croissance laisse des traces durables* » (1998, p. 14). La hausse de la composante structurelle du chômage ne serait ainsi que la conséquence d'un chômage conjoncturel trop prolongé (hypothèse d'hystérèse). La persistance du chômage européen aurait donc moins son origine dans les rigidités du marché du travail que dans l'abandon des politiques expansionnistes par les nations européennes (cette absence de coordination aurait contribué à la fois à allonger la durée des phases de récession et à accentuer la montée du chômage structurel).

Les bénéfices de la coordination sont généralement présentés sous deux angles (Thygesen, 1992). D'un côté, la coordination est une réponse aux interdépendances économiques entre pays. Elle a pour objectif de maximiser le bien être collectif. De l'autre, la coordination revient à fournir et préserver des biens publics internationaux. Le Pacte de Stabilité et de Croissance (PSC) vise ainsi à préserver le bien public que représente une Union monétaire stable et non inflationniste. Selon Jacquet (1998), la distinction entre ces deux visions de la coordination renverrait également à la distinction entre règles et discrétion. La coordination qui exploite l'interdépendance, reposerait sur la capacité des gouvernants à exercer leur politique discrétionnaire de façon conjointe. La coordination qui introduit la notion de bien public, reposerait sur des règles et des stratégies (utilisation de la théorie des jeux). L'Union européenne serait concernée par ces deux dimensions : elle doit à la fois choisir des règles susceptibles d'accroître le bien être commun (SME, critères de convergence, Pacte de stabilité et de croissance...) et définir des principes d'action (policy mix) à l'intérieur de ce système de règles. Or, rappelle Pierre Jacquet, « *l'essentiel de l'effort de coordination en Europe a porté sur le choix de règles* » (Jacquet, 1998, p. 38). L'enjeu n'est donc plus de créer des règles (ces dernières existent) mais bien de faire fonctionner ce système de règles, « *c'est-à-dire à coordonner les politiques économiques dans la durée, à penser à la gestion de l'interdépendance au moment où se définissent les politiques économiques nationales* » (Jacquet, 1998, p. 39). L'UEM doit ainsi se focaliser sur le choix d'une méthode appropriée pour élaborer le policy mix et sur la nature même du policy mix susceptible d'être mise en place. Dès lors, le problème peut être formulé de la manière suivante : comment organiser la coordination budgétaire, compte tenu des statuts⁷ de la BCE, afin de limiter le risque d'une politique monétaire trop rigoureuse, le tout dans un environnement en perpétuelle mutation ? Cette question suggère deux pistes de réflexion : l'une propre aux politiques conjoncturelles, l'autre associant ces dernières aux politiques structurelles.

- Dans un contexte de globalisation financière (logique des 3 D : dérèglementation, décloisonnement, désintermédiation), il convient de coordonner les informations entre les autorités de surveillance des marchés et les superviseurs d'établissements financiers sous l'égide d'un coordinateur en chef. Michel Aglietta et Christian de Boissieu (1998, p. 65) précisent que c'est « *la seule manière de réagir précocement à*

⁷ Michel Aglietta et Christian de Boissieu (1998, p. 49), rappelant que « *l'indépendance de la Banque Centrale était considérée comme un gage de la crédibilité et de la continuité de la politique monétaire* », ont comparé trois modèles d'indépendance : *le modèle procédural à l'Américaine* où la Banque Centrale est responsable à la fois des objectifs et des moyens de la politique monétaire tout en rendant compte régulièrement de celle-ci devant le Parlement ; *le modèle instrumental à l'Anglaise ou à la Suédoise* où c'est la relation principal agent qui soumet l'autorité de la Banque Centrale dans l'ordre des moyens à celle du gouvernement dans l'ordre des fins ; *le modèle normatif à l'Allemande* où le comportement de la Banque Centrale est encadrée par la loi fondamentale (la Banque Centrale fait organiquement partie d'un ordre constitutionnel qui régule l'économie).

la contagion résultant de problèmes de liquidités dans des segments de marché vulnérables ». Le risque d'illiquidité des marchés (que nous avons connu récemment avec la crise des subprime) se propageant d'une place financière à l'autre (risque systémique) devient donc une préoccupation majeure qui justifie de renforcer les règles prudentielles (création d'agences de notations financières européennes) et d'organiser la coopération entre superviseurs (contrôle de la BCE). Par ailleurs, la mise en place du Pacte de Stabilité et de Croissance⁸ (art 99 et 104 du TCE) a permis de responsabiliser les Etats membres tout en leur laissant suffisamment d'autonomie (réforme⁹ du PSC lors du Conseil européen de mars 2005). De ce fait, la politique budgétaire est restée une compétence nationale (à l'inverse de la politique monétaire) et le déficit de coordination européenne se traduirait en termes d'inefficacité du *policy mix*. Cette difficulté peut être contournée en faisant de l'endettement public un domaine prioritaire de coordination des politiques nationales. Il serait ainsi possible d'envisager « *la mutualisation du traitement de certaines dettes publiques au niveau communautaire et [de] développer une capacité d'emprunt communautaire* » (Gaudron, 1998, p. 94). In fine, une véritable politique économique communautaire ne consiste pas à fixer les mêmes objectifs à chacune des économies nationales, mais bien de déterminer la contribution que chacune doit apporter à la réalisation d'un objectif commun.

- Il convient de clarifier les relations entre politiques conjoncturelles et politiques structurelles, c'est-à-dire de mieux articuler le *policy mix* avec les politiques structurelles (Bureau, 1998). Dans le cas de la politique monétaire et de la monnaie unique, l'élimination du risque de change a accru la pression concurrentielle (plus grande transparence des prix et des coûts), renforcé la décentralisation des négociations salariales (Cohen, 1997) et la mobilité des capitaux (Bureau, 1998). Cette dernière est à l'origine de la concurrence fiscale que se livre les Etats membres depuis près de 10 ans. Faute d'une coopération fiscale renforcée, les Etats membres ont préféré se rabattre sur un code de bonne conduite, qui reste encore difficile à respecter.

Afin de donner un nouvel élan à la construction européenne, Jacques Delors (1999) a proposé qu'il y ait au sein de l'Union économique et monétaire, à côté du pacte de stabilité monétaire, un véritable pacte de coordination des politiques macroéconomiques. Cette coordination devait apporter des gains substantiels à l'Europe et constituer par la même, une sorte de rempart aux méfaits de la mondialisation. Dans les faits, elle s'est manifestée par le passage d'une phase d'intégration passive, fondée sur la suppression des barrières intra-communautaire (obstacles au marché intérieur) à une phase d'intégration active combinant différents instruments parmi lesquels l'harmonisation des législations nationales ou l'apparition de nouvelles formes d'actions collectives. Les processus de coordination des

⁸ Le Pacte de Stabilité et de Croissance (PSC) comporte deux types de dispositifs. (1) La surveillance multilatérale (disposition préventive), les Etats de la zone euro présentent leurs objectifs budgétaires à moyen terme dans un programme de stabilité actualisé chaque année. Un système d'alerte permet au Conseil Ecofin, d'adresser une recommandation à un Etat en cas de dérapage budgétaire. (2) une procédure des déficits excessifs (disposition dissuasive) enclenchée dès qu'un Etat membre dépasse le critère de déficit public à 3% du PIB (sauf circonstances exceptionnelles). Le Conseil Ecofin adresse des recommandations pour que l'Etat membre mette fin à cette situation. Si tel n'est pas le cas, le Conseil peut prendre des sanctions (dépôt auprès de la BCE qui peut devenir une amende si le déficit excessif n'est pas comblé).

⁹ Les conditions du pacte ont été "assouplies" sur plusieurs points : les Etats membres peuvent désormais échapper à une procédure de déficit excessif dès lors qu'ils se trouvent en situation de récession alors que cette exemption n'était jusqu'alors accordée qu'aux Etats frappés par une crise de croissance sévère (entraînant une perte supérieure ou égale à 2 points de PIB) ; la décision d'engager une procédure de déficit excessif n'est prise qu'après examen d'un certain nombre de facteurs pertinents, susceptibles d'entraîner la suspension de la procédure, et les délais ont été également allongés

politiques économiques identifiés par le Conseil de Lisbonne (2000) sous le nom de « *méthode ouverte de coordination*¹⁰ » (point 7 des *Conclusions de la Présidence*) se situent parmi ces nouvelles formes d'action collective qui visent la compatibilité, la cohérence ou la convergence des politiques publiques nationales. Par *compatibilité*, on rappelle que les politiques décidées de façon autonome par les Etats membres ne doivent pas entraîner d'effets néfastes graves sur les autres Etats membres ou sur la réalisation d'autres objectifs établis au niveau européen. Ainsi l'équilibre entre les exigences du marché intérieur (libre circulation des biens, des services, des capitaux et des personnes) et la diversité des systèmes nationaux de recettes publiques étant fragile, il peut être mis en péril par une concurrence fiscale (Marini, 2007). Par *cohérence*, il faut entendre le renforcement et l'accroissement mutuel de l'efficacité des politiques nationales concernées. L'objectif de cohérence a été inscrit dans le Traité instituant le Communauté Européenne (« *Les Etats membres considèrent leurs politiques économiques comme une question d'intérêt commun* » art 99 du TCE) et s'est articulé autour des grandes orientations de politique économique (GOPE). La notion de *convergence* figurant également dans le TCE (art 2 et 121), est associée à l'Union Economique et Monétaire et aux critères de convergence (Pacte de Stabilité et de Croissance). Les GOPE et le PSC constitueraient ainsi les deux outils de la coordination des politiques budgétaires.

Dans les *Conclusions de la Présidence*, le Conseil européen de Lisbonne (mars 2000) a précisé que la MOC consistait à « *définir des lignes directrices pour l'Union, assorties de calendriers spécifiques pour réaliser à court, moyen et long terme fixés par les Etats membres ; à établir, le cas échéant, des indicateurs quantitatifs et qualitatifs et des critères d'évaluation, par rapport aux meilleures performances mondiales, qui soient adaptés aux besoins des différents Etats membres et des divers secteurs, de manière à pouvoir comparer les meilleures pratiques ; traduire ces lignes directrices européennes en politiques nationales et régionales en fixant des objectifs spécifiques et en adoptant des mesures qui tiennent compte des diversités nationales et régionales ; procéder périodiquement à un suivi, une évaluation et un examen par les pairs* » (2000, point 37). La méthode ouverte de coordination est donc un instrument flexible, qui laisse au niveau national la mise en œuvre de la coordination définie au niveau européen.

En février 2001, la Commission européenne a adopté une communication visant à clarifier les trois éléments principaux sur lesquels la coordination des politiques (budgétaires) devrait se fonder, à savoir l'établissement d'un diagnostic commun sur la situation économique ; un accord sur les réponses appropriées de politique économique et l'acceptation de la « pression des pairs ». Cette communication a été suivie, en juin 2001, d'un livre blanc intitulé « *Expertiser les processus de coordination des politiques nationales* ». Le groupe d'experts rappelait, en la personne de son rapporteur, Fabiana Pierini, que l'analyse comparative des instruments employés dans un certain nombre de politiques (politiques économiques, politique de l'emploi, politique fiscale, politique de la justice et des affaires intérieures, politique de l'éducation, politique d'entreprise, politique de recherche et de développement...), faisant l'objet d'une forme de coordination et/ou de coopération au sein de l'union européenne, permettait de dégager une série de conclusions¹¹ opérationnelles en termes de gouvernance. La MOC devait reposer sur un cadre précis : 1) la définition

¹⁰ En fait, la MOC a été introduite lors du Sommet sur l'emploi de Luxembourg (1997). Par cette méthode, les autorités européennes (Stratégie européenne pour l'emploi) souhaitaient créer un équilibre entre la responsabilité de la Communauté et celle des Etats membres, établir des objectifs communs quantifiés à atteindre au niveau communautaire et mettre en place une surveillance au niveau européen encouragée par l'échange d'expériences.

¹¹ Ces conclusions se réfèrent à des critères renvoyant essentiellement à la proportionnalité (objectifs à atteindre vs actions envisagées), à la légitimité (mesurée en termes d'intensité du contrôle parlementaire, d'équilibre institutionnel, d'implication des stakeholders) et à l'efficacité (indicateurs chiffrés) des formes d'action.

d'objectifs communs détaillés ; 2) l'implication des Etats membres dans une procédure de Benchmarking (processus d'apprentissage mutuel et d'amélioration continue des performances, à travers l'échange d'information et de bonnes pratiques et l'identification de l'excellence) ; 3) une bonne comparabilité des données et une bonne lisibilité des indicateurs (des références communes fiables et comparables) ; 4) la mise en réseau (networking) des autorités nationales et régionales, des acteurs publics et privés en tant que source de légitimité et d'efficacité dans la définition des objectifs communs ; 5) des enveloppes budgétaires au niveau communautaire pour diffuser les bonnes pratiques (plans d'actions nationaux, PAN). Dès lors, trois cas de figure faisaient que la MOC se prêtait plus aisément à la poursuite de l'intégration européenne que la voie législative. Dans le premier cas, le domaine de travail était étroitement lié à l'identité ou à la culture des différents peuples européens. Dans le deuxième, les instruments de mise en œuvre des politiques au niveau national sont tellement divers et complexes qu'une harmonisation serait inappropriée. Enfin, dans le troisième cas, la coordination peut précéder l'action législative communautaire lorsque les Etats membres ne se dirigent pas immédiatement vers une législation commune dans un domaine donné. Le rapport a également émis quelques recommandations. La commission européenne devait jouer « *un rôle central, d'impulsion et de catalyseur,* » (2001, p. 29) dans le cadre de la méthode ouverte de coordination, à travers la définition de lignes directrices au niveau européen et l'encouragement d'un processus de gestion basé sur des objectifs. Plus particulièrement, la Commission devait intensifier ses relations avec partenaires sociaux et la société civile, transmettre au Comité Economique et Social (CES) des documents afin de permettre une meilleure évaluation sociétale de la MOC. Par ailleurs, si les Traités prévoient une consultation formelle du Parlement en matière de coordination des politiques nationales de l'emploi, ce n'est pas le cas en matière de coordination des politiques économiques. Le Parlement européen devait ainsi optimiser sa participation aux processus de la MOC de manière à afficher une démarche proactive et garantir une certaine légitimité démocratique.

Si la coordination des politiques économiques apparaît comme un engagement politique fondamental dans le processus de construction européenne, le Conseil européen de Barcelone (mars 2002) n'hésita pas à déclarer que la zone euro avait des progrès à faire en matière de coordination des politiques et à inviter la Commission européenne à présenter des propositions pour renforcer cette coordination. Dans une note du 11 novembre 2002, la Commission suggéra aux Etats membres d'adhérer à des normes communes pour la conduite de la politique économique, dans trois domaines principaux : la préservation de la stabilité macroéconomique, l'augmentation de la croissance potentielle et la réponse aux chocs économiques. Le Conseil européen de mars 2003 a approuvé ces propositions. Les Etats membres ont ainsi été tenus de communiquer chaque année des informations détaillées sur leur politique budgétaire et leurs orientations économiques pour les trois années à venir. Après examen de ces informations, la Commission établissait, pour chaque Etat membre, des recommandations à l'intention du Conseil Ecofin. Si ces différentes mesures marquent une volonté croissante de coordonner les politiques économiques, Joël Bourdin et Yvon Collin (2007) ont montré que son organisation et son fonctionnement devaient surmonter deux obstacles redoutables, « *les désaccords sur le sens même des coordinations à instaurer ; la concurrence des intérêts nationaux* (dont la concurrence fiscale¹² est la manifestation la plus spectaculaire) *tels que les conçoivent les Etats* » (2007, p. 9). Il existerait ainsi certaines

¹² Autrefois limitée à l'imposition du capital (impôt sur les sociétés et les revenus financiers), la concurrence fiscale concerne désormais le coût du travail et passe par des mesures (hausse des impôts indirects) qui s'apparentent aux dévaluations compétitives avant l'euro et contribuent aux politiques de désinflation compétitive. Les réformes allemandes survenues durant depuis 2003 (notamment les lois Hartz de modernisation du marché du travail) ont ainsi permis d'obtenir des gains sur le front de la compétitivité –coût et de l'attractivité. Le nouvel antagonisme européen pourrait

résistances, voire une contestation de la nécessité de coordonner les politiques économiques des différents pays européens. Une étude réalisée par le CEPII (2007) a présenté les arguments contre la coordination, en insistant sur le fait qu'elle pouvait être inutile (Gros et Hobza, 2001 ; Benassy-Queré, 2006), voire nuisible (coût excessif¹³, nécessité de préserver la capacité d'action des Etats dans une union monétaire, l'UEM ne présenterait pas les caractéristiques d'une zone monétaire optimale, principe d'équivalence de Ricardo-Barro, effet d'éviction). La seule coordination justifiée serait celle mise en place par le Pacte de Stabilité et de Croissance (révisé) qui garantirait les disciplines budgétaires nécessaires à la viabilité de l'Euro. Face à cette tendance au laisser-faire, certaines approches théoriques (théorie des jeux¹⁴, mécanisme du multiplicateur budgétaire, gains d'efficacité) et empiriques (Guidice et al, 2004, résultats des modèles MIMOSA et MOSAIQUE de l'OFCE, CEPII, 2007) ont été mobilisées pour faire ressortir les gains (production de biens publics, internalisation des externalités des politiques économiques) de la coordination des politiques économiques. Dans un environnement caractérisé par l'incertitude et l'asymétrie d'informations, seule la coordination peut en effet venir à bout des « *murailles de méfiance ou d'égoïsme [établies] entre les pays* » (Delors, 2009, p. 8).

Or, force est de constater, que ce climat de confiance réciproque n'existe pas. La réponse de l'Europe à la crise des subprime en est une illustration. Ayant gardé en mémoire les conséquences dramatiques de la crise de 1929, les différents gouvernements européens n'ont pas commis d'erreurs dans la gestion de cette crise. Bien que le problème de liquidité soit toujours présent (le marché interbancaire commence tout juste à redonner des signes de convalescence), les pays européens et les différentes banques centrales ont répondu très rapidement au problème d'insolvabilité bancaire en injectant massivement des liquidités, en garantissant des taux bas au jour le jour et en prenant des participations dans les institutions financières défaillantes (voire en les nationalisant, comme au Royaume Uni). Cependant la coordination ne saurait se réduire à un simple échange de promesses ou à un consensus pris dans l'urgence. La coordination des politiques économiques repose sur un ensemble de principes qu'il convient d'appliquer au sein de l'Europe : (1) la fixation d'objectifs communs en fonction de règles économiques (concurrence) et de normes sociales (coordination de la protection sociale, cohésion sociale), le marché ne peut se constituer sans faire référence à la question sociale; (2) le renforcement de partenariats à l'aide de programmes multilatéraux financés par la Commission Européenne (coopération) et un partage des ressources (solidarité) entre les différents Etats membres. Nous ne sommes pas loin du triptyque (concurrence, coopération, solidarité) tant souhaité par Jacques Delors. En mars 2008, le Conseil européen de Bruxelles (dit stratégie renouvelée 2008-2010) a fait valoir¹⁵ « *la nécessité de poursuivre*

¹³ Alisena et al (2001) ont affirmé dans le cadre du Policy mix, qu'il était trop difficile pour la BCE d'instaurer un dialogue avec tous les gouvernements de l'Union sans risquer de perdre son indépendance, que les coûts engendrés par la coordination risquaient d'être trop élevés en comparaison des bénéfices attendus et que celle-ci peut même dissuader les Etats de contrôler leurs dépenses publiques.

¹⁴ Sous certaines conditions (homogénéité des acteurs, connaissance des solutions et de leurs conséquences), la théorie des jeux (dilemme du prisonnier) suggère que « la conduite des politiques économiques reposant sur la rationalité individuelle de chacun aboutit à une solution sous optimale par rapport à une situation où une coopération entre Etats interviendrait.

¹⁵ Le Conseil européen a également insisté sur l'importance que revêt la stabilité macroéconomique pour relever des défis tels que le ralentissement de l'activité économique américaine, la poussée inflationniste (denrées agricoles et prix de l'énergie) et les turbulences des marchés financiers. Le cadre budgétaire de l'UE (pacte de stabilité et de croissance révisé) devait permettre de disposer de la marge de manœuvre nécessaire pour que les stabilisateurs automatiques entrent en jeu si les risques de ralentissement économique devaient se confirmer. Les pays qui avaient atteint leurs objectifs à moyen terme, maintenaient leur position structurelle, ceux qui ne les avaient pas atteints accéléraient le rythme de réduction des déficits et de la dette, conformément aux avis du Conseil concernant les programmes de stabilité et de convergence. Il convenait ainsi « *d'améliorer la qualité des finances publiques en accroissant l'efficacité des dépenses et des recettes publiques y compris en poursuivant les*

l'intégration des politiques économiques, des politiques de l'emploi et des politiques sociales » (CE, 20 mai 2008, p. 4). La défense des conditions de vie et de l'efficacité économique exigent en effet d'associer une coordination pour l'emploi, pour la protection sociale et la cohésion sociale à une coordination économique.

Aux yeux de Joël Bourdin et Yvon Collin (2009), cet objectif peut être atteint si quatre conditions sont respectées. Il convient tout d'abord **d'harmoniser les régimes de croissance en Europe**. Deux stratégies non coopératives seraient à l'origine du désordre économique : les politiques de désinflation compétitive associées à l'accumulation d'excédents extérieurs et les politiques inflationnistes remettant en cause la stabilité des prix et portant atteinte aux partenaires. Cette situation s'est traduite à la fois par des déséquilibres des balances de paiement et par une accentuation des déséquilibres financiers (la croissance des pays inflationnistes repose sur l'endettement qui s'accompagne de bulles et d'excroissance de certains secteurs – immobilier, finance – tandis que les pays en excédent accumulent grâce à leur épargne des actifs sous le coup d'une dévalorisation). Il faut ensuite **rééquilibrer le partage des richesses en Europe**. Entre son point le plus haut (1975) et son point le plus bas (2006), la part des salaires dans la valeur ajoutée dans l'Union européenne des 15 est passée de 69.9% à 57.8%, soit une baisse de 12.1 points de PIB. Suite à l'adoption de l'Euro, il semblerait même que le partage de la valeur ajoutée évolue différemment selon les pays : « *dans quelques pays ayant fait le choix de la désinflation compétitive ou, au contraire, n'ayant pas su maîtriser l'inflation, le partage de la valeur ajoutée s'est déformé aux dépens des salariés ; dans les pays où ce partage s'est à peu près stabilisé, on relève que ceci est venu de la conjonction d'évolutions contrastées quant à l'ampleur et à la portée des systèmes publics de redistribution* » (2009, p. 86). Plus fondamentalement, les évolutions de la valeur ajoutée pourraient être liées à un affaiblissement du pouvoir de négociation des salariés dans un contexte marqué par la mondialisation et la financiarisation de l'économie. La coordination des politiques économiques passe ainsi par un consensus européen autour d'un partage équitable et soutenable de la valeur ajoutée. Il est également urgent de **refonder la surveillance financière de l'Europe**. La crise actuelle confirme que l'Europe ne dispose pas, avec le Pacte de Stabilité et de Croissance, d'un cadre efficace, c'est-à-dire capable d'assurer la stabilité monétaire et financière. La polarisation sur la surveillance de l'endettement public comporte un biais important, elle ne tient pas compte de l'évolution de l'endettement privé (hausse de 40 points du PIB depuis 1997). Il serait donc nécessaire d'associer aux indicateurs que sont le déficit public et la dette publique, l'endettement intérieur total. La surveillance des positions budgétaires pourrait s'appuyer sur un ensemble de critères tels que la soutenabilité des régimes de croissance, la qualité des finances, la concurrence fiscale ou la question de la solidarité entre les Etats. Enfin, il convient **de donner un sens à l'Europe sociale en relevant le défi des inégalités et de la pauvreté**. Les inégalités du revenu se sont accrues entre 1980 et 2000 dans la plupart des pays de l'OCDE. L'Europe, bien que moins touchée que le Japon et les Etats – Unis, n'a pas échappé à ce processus. Il convient toutefois de différencier les situations, la France, le Danemark et l'Irlande ont connu une légère diminution des inégalités de revenus alors que l'Allemagne et l'Italie ont enregistré de fortes hausses. L'accroissement de ces inégalités serait le résultat d'une baisse de la part des salaires dans les richesses (les revenus du travail seraient de plus en plus inégalitaires), d'une augmentation des revenus financiers (partagés très inégalement) et d'une réduction de la redistribution (crise de l'Etat providence). L'Europe du marché (concurrentiel) et de la monnaie a donc un coût, la montée des inégalités et de la pauvreté. Sans engagement fort,

efforts visant à lutter contre la fraude fiscale transfrontalière, en modernisant l'administration publique et en privilégiant dans les budgets publics les mesures qui favorisent la productivité, l'emploi et l'innovation » (CE, 20 mai 2008, p. 3).

toutes les réalisations de l'Europe seront en décalage avec les principes affichés. ***La régulation économique doit être associée à une véritable régulation sociale, les grandes orientations des politiques économiques (GOPE) doivent engendrer la création de grandes orientations de politiques sociales (GOPS).***

II. LA REGULATION SOCIALE EUROPEENNE

Dans son ouvrage « *La crise de l'Etat Providence* », Pierre Rosanvallon (1981) a rappelé les trois crises auxquelles étaient confrontés les Etats : crise financière tout d'abord (montée de la dette publique et des déficits, tous deux relancés par la *crise des subprime*) ; crise d'efficacité ensuite (remise en cause des politiques keynésiennes et relance des politiques de l'offre dans un contexte de globalisation financière) et crise de légitimité (incapacité de l'Etat nation à faire face à un environnement qui lui échappe). Cette crise de l'Etat providence révèle aujourd'hui un fait important : il semblerait que ce modèle ne soit plus adapté à l'évolution de notre société. C'est dans un tel contexte que l'Europe sociale peut (re)dynamiser des Etats nations à bout de souffle et instaurer les bases d'une véritable politique sociale européenne (COM, 2004). Quatre éléments sont aujourd'hui au cœur de cette politique : la régulation institutionnelle par les Traités et les directives (Maillet, Millat, 1997) ; la régulation conventionnelle par le dialogue social (Lyon-Caen, 1993 ; Moreau, 1998) ; le partage de valeurs sociales communes (Diemer, Legrand, 2006) et la responsabilité sociale des entreprises.

A. La Politique sociale, un mode de régulation institutionnelle

La politique sociale était déjà présente dans le Traité CEE, toutefois les droits sociaux fondamentaux furent énoncés dans la Charte sociale européenne signée à Turin le 18 octobre 1961. *L'Acte unique*, entré en vigueur le 1^{er} juillet 1987 ajoutera deux articles essentiels : l'article 118A précise que les directives en matière de santé et de sécurité des travailleurs seront désormais adoptées à la majorité qualifiée ; l'article 118B officialise le principe d'un dialogue entre partenaires sociaux européens (relations conventionnelles). Ces deux articles formeront le *titre V* du Traité de Rome, consacré à la cohésion économique et sociale. ***Dès lors les initiatives en matière sociale vont se multiplier et la dimension sociale apparaîtra comme un facteur déterminant de la construction européenne.*** Cette volonté d'associer un volet social à la constitution de l'Union Economique et Monétaire sera cependant battue en brèche lors des Conseils européens de Madrid (juin 1989) et Strasbourg (décembre 1989). La charte européenne des droits sociaux fondamentaux des travailleurs - qui devait « *fixer les grands principes sur lesquels se fonde notre modèle européen du droit du travail et, plus généralement, de la place du travail dans notre société* » (Delors, préambule à la Charte, 1989) - n'est adoptée que par onze états membres (à l'exception du Royaume Uni). Cette opposition du Royaume-Uni à toute avancée notoire en matière sociale (Delorme, 1995) est confirmée dès 1991, et contraint les 11 au compromis (politique sociale à deux vitesses).

La politique sociale du Traité de Maastricht (février 1992) sera dès lors régie par deux types de dispositions : (1) celles applicables aux quinze (ensemble du Traité sur l'Union européenne complétant les dispositions du Traité de Rome et de l'Acte unique) ; (2) celles applicables aux quatorze, et les autorisant à avoir recours aux institutions de la Communauté pour certaines décisions. Le milieu des années 90 marquera toutefois le pas. Le débat social sur la construction européenne passe de la politique sociale à l'emploi. Pochet (1997) symbolise ce passage de témoin par la substitution du livre blanc « *Croissance, compétitivité, emploi* » (1993) à « *la charte des droits sociaux fondamentaux des travailleurs* ». A partir de cette date, le Livre blanc deviendra le document de référence pour l'ensemble des acteurs politiques et sociaux. Il modifiera dans le même temps la méthode de traitement des questions sociales et économiques : « *A l'harmonisation et aux directives qui sont les moyens et les instruments*

pertinents, s'est substituée la définition des politiques y compris budgétaires de lutte contre le chômage et de procédures de suivi des politiques nationales » (Pochet, 1997). Le Conseil européen d'Essen (décembre 1995) confirmera cette orientation et cherchera à identifier cinq domaines d'action sur le marché de l'emploi : (i) le renforcement des investissements dans la formation professionnelle, (ii) l'augmentation de l'intensité de la croissance en emploi, (iii) la réduction des coûts indirects du travail, (iv) l'accroissement de l'efficacité de la politique du marché du travail, (v) les mesures en faveur de groupes menacés d'exclusion du marché du travail.

Le nouveau président de la Commission européenne, Jacques Santer, cherchera à relancé le débat social dans une communication du 5 juin 1996, intitulée, « *Action pour l'emploi en Europe, un Pacte de confiance* ». Si la lutte contre le chômage développée dans le livre blanc restait d'actualité, sa mise en œuvre devait être améliorée. Il faudra cependant attendre le Traité d'Amsterdam (1997) pour assister à un tournant important en matière de politique sociale et d'emploi (Goetschy et Pochet, 1997). Le Traité d'Amsterdam insère dans le Traité instituant la Communauté Européenne (TCE), un titre VIII consacré à l'emploi et le protocole n° 14 sur la politique sociale. Une stratégie coordonnée pour l'emploi fait ainsi son apparition. Le Conseil de l'Union adopte chaque année des lignes directrices, les Etats membres doivent en tenir compte dans leurs politiques de l'emploi. Chaque Etat membre est tenu de transmettre un rapport annuel présentant les principales mesures adoptées dans ce domaine. Le Conseil procède alors à un examen de ces mesures et peut adresser (sur la base d'un vote) des recommandations individuelles aux Etats membres ne respectant pas les lignes directrices. L'intégration du protocole n°14 « *Accord sur la politique sociale* (signé par les onze, puis par le Royaume-Uni) », dans le corps du Traité, met un terme à l'Europe sociale à deux vitesses. Lors des sommets européens de Luxembourg (1997), puis de Cardiff (1998), Cologne (1999) et Lisbonne (2000), quatre lignes directrices, insistant sur deux notions (*l'employabilité* et *l'adaptabilité*), seront précisées : 1° Améliorer la capacité d'insertion professionnelle, le terme d'*employabilité* a ainsi été retenu ; 2° Développer l'esprit d'entreprise ; 3° Encourager la capacité d'adaptation des entreprises et de leurs travailleurs (modernisation de l'organisation du travail et introduction d'une législation plus souple en matière de contrats...); 4° Renforcer les politiques d'égalité des chances. Cette avancée sociale est manifeste, toutefois, elle reste encore largement subordonnée à la question de l'emploi. Le Traité de Nice (2001), le Traité constitutionnel (2005), puis le Traité de l'Union Européenne (2008) vont apporter une précision sur le contenu du progrès social.

D'une part, les Etats membres et l'Union s'engagent à élaborer « *une stratégie coordonnée pour l'emploi et en particulier à promouvoir une main d'œuvre qualifiée, formée et susceptible de s'adapter ainsi que des marchés du travail aptes à réagir rapidement à l'évolution de l'économie* » (Titre IX, art. 145 du Traité de l'Union Economique). Cette coordination a pris les traits d'un nouveau *cycle de la stratégie de Lisbonne renouvelée*¹⁶ (GOPE et lignes directrices) pour la croissance et l'emploi (2008-2010). Le Conseil européen de Bruxelles a rappelé qu'il fallait renforcer le pôle « éducation » du triangle de la connaissance (recherche, innovation, éducation). A l'ère de la mondialisation, il était capital pour la réussite de l'Europe « *de dispenser un enseignement de grande qualité et d'investir davantage et plus efficacement dans le capital humain et dans la créativité tout au long de la vie* » (CE, 20 mai 2008, p. 8). Par ailleurs, l'emploi devient un élément essentiel d'intégration et de citoyenneté. *Investir dans le social* comme le prescrivent Jacques Delors et Michel Dollé (2009), revient à lutter contre l'accès inégal à l'emploi (*le travail en miettes*), redevenu avec la crise, la principale cause d'inégalités. Des investissements sociaux (dans l'éducation primaire et secondaire, dans la formation continue, dans le milieu associatif, dans les

¹⁶ La libre circulation de la connaissance est présentée comme « *la cinquième liberté* » (CE, 20 mai 2008, p. 5).

crèches...) sont nécessaires et doivent s'inscrire sur le long terme (les grandes victimes de la crise des subprime sont avant tout les travailleurs précaires, les jeunes sans diplômes ou peu qualifiés, les étudiants fraîchement sortis du système universitaire...). Investir dans le social permet également de garantir la sécurité de l'emploi et de renforcer la recherche de flexibilité, c'est l'essence même de la flexicurité. Cette stratégie qui vise à moderniser le marché du travail, est selon les termes de Vladimir Spidla¹⁷, « *essentielle tant du point de vue de la compétitivité de l'économie européenne que de la sauvegarde du modèle social européen* » (communication du 26 juin 2007, p. 2). La flexicurité repose sur des principes communs¹⁸ élaborés par la Commission européenne (Wilthagen, 2007) et suppose la prise en considération de la solidarité intergénérationnelle (le Conseil européen de Bruxelles de mars 2008 a ainsi demandé aux Etats membres d'appliquer les principes communs en exposant dans leurs programmes nationaux de réforme les dispositions qu'ils prendront pour les concrétiser).

D'autre part, l'Union et les Etats membres « *ont pour objectifs la promotion de l'emploi, l'amélioration des conditions de vie et de travail, permettant leur égalisation dans le progrès, une protection sociale adéquate, le dialogue social, le développement des ressources humaines permettant un niveau d'emploi élevé et durable et la lutte contre les exclusions* » (Titre X, art. 151 du Traité de l'Union Européenne). En mars 2008, sur propositions de la Commission européenne, le Conseil européen a souligné son intérêt pour un *Agenda social renouvelé*, destiné à jouer un rôle fondamental dans le renforcement de la dimension sociale de la stratégie de Lisbonne en tenant compte des nouvelles réalités de l'Europe en matière sociale et d'emploi. Notons que l'Union européenne ne s'occupe pas toute seule de la politique sociale et de l'emploi, pas plus qu'elle n'en assume la responsabilité exclusive. En effet, la politique sociale est l'une des prérogatives essentielles des Etats membres¹⁹. En vertu du principe de subsidiarité, l'Europe s'occupe des questions pour lesquelles une solution communautaire est plus judicieuse. Les directives européennes ont ainsi pour fonction d'instaurer des prescriptions minimales (***ensemble de normes sociales*** sur des sujets tels que la santé et la sécurité des travailleurs, la protection des salariés dans leur relation au travail, l'égalité de traitement entre travailleurs masculins et féminins, la représentation et l'implication des travailleurs, la prestation des services...), les Etats membres peuvent adopter des règles et des réglementations allant plus loin que les dispositions sociales européennes.

¹⁷ Membre de la Commission européenne chargé de l'emploi, des affaires sociales et de l'égalité de chances.

¹⁸ Ces principes communs sont des points de référence sur lesquels les Etats membres doivent s'accorder : (1) renforcer la mise en œuvre de la stratégie de l'UE pour la croissance et l'emploi, et consolider les modèles sociaux européens ; (2) atteindre un équilibre entre droits et responsabilités ; (3) adapter la flexicurité à la diversité des situations, besoins et défis des Etats membres ; (4) réduire le fossé entre les travailleurs qui ont des contrats atypiques et des postes parfois précaires – les exclus du système – et ceux qui, bénéficiant d'un emploi à temps plein et à durée indéterminée, y ont leur place ; (5) développer une flexicurité interne et externe en aidant les salariés à gravir des échelons dans l'entreprise (flexicurité interne) comme à progresser d'un emploi à l'autre (flexicurité externe) ; (6) soutenir l'égalité entre les femmes et les hommes, et favoriser l'égalité des chances pour tous ; (7) définir un ensemble équilibré de politiques de manière à créer un climat de confiance entre les partenaires sociaux, les pouvoirs publics et les autres parties prenantes ; (8) garantir une répartition équitable des coûts et bénéfices des politiques de flexicurité et la participation à des politiques budgétaires saines et financièrement viables.

¹⁹ L'article 4 du Traité de l'Union Européenne parle de compétences partagées entre l'Union et les Etats membres, il s'agit des domaines tels que le marché intérieur ; la politique sociale (pour les aspects définis dans le Traité), la cohésion économique, sociale et territoriale ; l'agriculture et la pêche (à l'exclusion de la conservation des ressources biologiques de la mer) ; l'environnement ; la protection des consommateurs ; les transports ; les réseaux transeuropéens ; l'énergie ; l'espace de liberté, de sécurité et de justice ; les enjeux communs de sécurité en matière de santé publique (pour les aspects définis par le Traité).

B. Le dialogue social, un mode de régulation conventionnelle

Selon l'Organisation internationale du travail (OIT), le dialogue social inclut « *toutes formes de négociation, de consultation ou simplement d'échange d'informations entre représentants des gouvernements, des employeurs et des travailleurs sur des questions d'intérêt commun liées à la politique économique et sociale* ». D'une manière générale, trois motivations principales peuvent être invoquées pour justifier la nécessité d'un dialogue social de qualité (Aurelli, Gauthier, 2006). Tout d'abord, la prise en considération des contributions de l'ensemble des parties prenantes permet d'établir un constat commun, d'améliorer le processus de décision et de résoudre des conflits d'intérêts. Ensuite, un effort pédagogique permet aux différents interlocuteurs de comprendre la finalité de certaines mesures. Enfin, la prise de décision sans dialogue préalable peut être contre-productive. En fait, le dialogue social traduit le souci de porter du niveau national au niveau communautaire des formes collectives de représentation des intérêts. Ce qui est qualifié de dialogue social a ainsi une caractéristique bien précise : celle de formuler par accord des règles ou des normes sur la base de situations de travail, « *c'est-à-dire à la suite d'une confrontation entre des exigences économiques et sociales* » (Pichenot, 2002, p. 28).

La construction et la reconnaissance du dialogue social au niveau européen a déjà une longue histoire (Chertier, 2006). Dès 1957, le traité de Rome a institué une assemblée consultative, le *Comité Economique et social Européen* (CESE). Constitué de représentants de diverses composantes à caractère économique et social de la société civile organisée, le CESE avait pour mission fondamentale d'assurer une fonction de conseil auprès des trois grandes institutions européennes (Parlement, Conseil, Commission). Il fût systématiquement consulté²⁰ pour l'application des dispositions sociales des Traités (art 193 à 198 du TCE), ainsi que dans tous les cas où ces institutions le jugeaient opportun. Au cours des années des années 60 et 70, des enceintes de consultation des organisations professionnelles européennes se sont développées. Il faudra cependant attendre, 1985 et les accords de Val Duchesse, pour que Jacques Delors, président nouvellement nommé de la Commission européenne, associe les présidents et secrétaires généraux de toutes les organisations nationales affiliées à l'UNICE (Union des Confédérations de l'Industrie et des Employeurs d'Europe), à la CES (Confédération Européenne des Syndicats) et au CEEP (Centre Européen des Entreprises à participation Publique) à la mise en place du programme pour le marché intérieur. En découleront les premières bases d'un dialogue social²¹ communautaire interprofessionnel, comprenant l'organisation, chaque année, d'un sommet du dialogue social, la création d'un Comité du dialogue social pour traduire concrètement les impulsions données par le sommet, et la rédaction d'avis communs, de recommandations conjointes et d'accords. *L'Acte Unique* (1987) est ensuite venu renforcer ses démarches en reconnaissant l'importance du dialogue social (art 118B du TCE) et en l'officialisant (entre 1986 et 1992, près de 20 textes paraîtront sur des sujets variés).

C'est durant cette période que fût préparé le protocole d'accord sur la politique sociale du 31 décembre 1991, qui a défini les véritables règles du jeu (COM 93, Rapport final). Pour acquérir le droit d'être consultées, les organisations doivent : (1) être interprofessionnelles ou

²⁰ Deux missions complémentaires sont assurées aujourd'hui par le CESE : (i) permettre une meilleure adhésion et une plus grande participation de la société civile organisée au projet européen, tant au niveau national qu'au niveau européen (voir le programme pour l'Europe, les propositions de la société civile, Conférence du 15 avril 2009, CESE) ; (ii) renforcer le rôle de la société civile organisée dans les pays ou ensembles géographiques extracommunautaires où il développe un dialogue structuré avec les organisations de la société civile et promouvoir la création de structures consultatives inspirées de son modèle (pays candidats à l'adhésion à l'UE).

²¹ La notion de dialogue social a été introduite par Jacques Delors en 1963 pour les besoins de la Commission Massé du Plan.

liées à des secteurs ou catégories spécifiques et être organisées au niveau européen ; (2) être composées d'organisations qui sont elles-mêmes une partie intégrante et reconnue des structures des partenaires sociaux des Etats membres, qui ont la capacité de négocier des accords et qui sont représentatives de tous les Etats membres, dans la mesure du possible ; (3) avoir des structures adéquates pour assurer leur participation effective dans le processus de consultation (Bercusson, Van Dick, 1995). Par la suite, le Conseil européen du Luxembourg (1997) a favorisé la reconnaissance du rôle clé des partenaires sociaux dans un vaste éventail de domaines liés à l'emploi et dans les diverses méthodes de coordination (Méthode ouverte de coordination : MOC). Le Conseil de Laeken (2001) a remplacé le Conseil permanent de l'emploi (mise en place en décembre 1970 et révisé en 1999) par des sommets sociaux informels²². Même si l'évaluation réalisée par la Commission en 2002 a relevé une faible participation²³ des partenaires sociaux à la stratégie européenne pour l'emploi (SEE), une série de changements intervenus dès 2003, notamment la création d'un sommet social tripartite (décision du Conseil du 6 mars 2003) avant le Conseil européen de Printemps, a permis d'associer les partenaires sociaux à la fois à l'élaboration des lignes directrices pour l'emploi et aux grandes orientations de politique économique (GOPE). Les articles 154 et 155 du Traité de l'Union Européenne (TUE, JO du 9 mai 2008) fixent aujourd'hui le cadre juridique de la négociation collective européenne, confiée aux partenaires sociaux dans tous les champs de compétence partagée entre l'Union et les Etats membres. Les principaux traits de la procédure législative dans laquelle sont associés les partenaires sociaux peuvent être résumés comme suit. Dans le premier modèle, les partenaires sociaux participent au processus par le biais d'une procédure de consultation. Conformément à l'article 154-2, « *la Commission, avant de présenter des propositions dans le domaine de la politique sociale, consulte les partenaires sociaux sur l'orientation possible d'une action de l'Union* ». Après cette première consultation, la Commission interroge les partenaires sociaux sur le contenu de la proposition d'action, ces derniers lui remettent ainsi un avis ou une recommandation (c'est la deuxième consultation). Dans le second modèle, les partenaires sociaux ont le droit de se saisir de toute initiative communautaire (en matière sociale) en vue de négocier un accord susceptible d'être porté par une directive européenne. Les articles 154-4 et 155-1 stipulent que « *les partenaires sociaux peuvent informer la Commission de leur volonté d'engager le processus prévu à l'article 155. La durée de ce processus ne peut pas dépasser neuf mois, sauf prolongation décidée en commun par les partenaires sociaux concernés et la Commission* » et que « *le dialogue entre partenaires sociaux eu niveau de l'Union peut conduire, si ces derniers le souhaitent, à des relations conventionnelles, y compris des accords* ». Les matières pour lesquelles s'applique la procédure de subsidiarité du dialogue social sont présentées dans l'article 153 du TUE. Le champ d'investigation s'est considérablement étendu avec les dernières versions des Traités, il s'agit notamment de l'amélioration du milieu du travail pour protéger la santé et la sécurité des travailleurs ; des conditions de travail ; de la sécurité sociale et de la protection sociale des travailleurs ; la protection des travailleurs en cas de résiliation du contrat de travail ; l'information et la consultation des travailleurs ; la représentation et la défense collective des intérêts des

²² Dans leur contribution commune au Conseil européen de Laeken, les partenaires sociaux ont indiqué que le comité permanent de l'emploi n'avait pas conduit à une intégration suffisante de la concertation et qu'il ne répondait pas aux besoins de cohérence et de synergie entre les différents processus auxquels ils sont associés. Par conséquent, ils ont proposé qu'il soit aboli et qu'une nouvelle forme de consultation tripartite soit établie.

²³ « *La participation des partenaires sociaux à l'élaboration des PAN au niveau national s'est constamment améliorée, mais la visibilité de leur contribution à la mise en œuvre des lignes directrices pourrait être plus grande. L'invitation adressée aux partenaires sociaux concernant la définition de leur propre processus de mise en œuvre ne s'est pas encore concrétisée, mais certaines initiatives encourageantes tendent vers un rôle progressivement plus actif des partenaires sociaux dans les lignes directrices. Les synergies potentielles entre les niveaux nationaux et européen pourraient être davantage exploitées* » (COM 2002 – 416 Final, p. 16).

travailleurs et des employeurs, y compris la cogestion ; les conditions d'emploi des ressortissants des pays tiers se trouvent en séjour régulier sur le territoire de l'Union ; l'intégration des personnes exclues du marché du travail ; l'égalité entre hommes et femmes en ce qui concerne leurs chances sur le marché du travail et le traitement dans le travail ; la lutte contre l'exclusion ; la modernisation des systèmes de protection sociale.

La participation des partenaires sociaux à l'évolution de la politique sociale européenne doit être analysée comme un moyen de renforcer les mécanismes de gouvernance de l'Europe (Weiler, 2003). La Commission européenne a fait inscrire la notion de gouvernance dans le *Livre blanc de la gouvernance européenne* (COM 2001, 428 Final). L'expression "gouvernance européenne" désigne *les règles, les processus et les comportements qui influent sur l'exercice des pouvoirs au niveau européen*. Cinq principes sont à la base de cette gouvernance (2001, p. 12) : *ouverture* (les institutions devraient fonctionner de façon plus transparente), *participation* (la qualité et la pertinence des politiques de l'Union dépendent d'une large participation des citoyens à tous les stades, de la conception à la mise en œuvre des politiques), *responsabilité* (il convient de clarifier le rôle de chacun dans les processus législatif et exécutif), *efficacité* (les mesures doivent produire les résultats requis, à partir d'objectifs clairs et d'une évaluation de leur impact) et *cohérence* (elle passe par la capacité d'imprimer une direction politique et par une prise de responsabilité affirmée de la part des institutions afin de garantir une approche intégrée). Chacun de ses principes est essentiel pour l'instauration d'une véritable démocratie participative (Pichenot, 2002) ou d'une contre démocratie (Rosanvallon, 2006). Ils sont à la base de la démocratie et de l'état de droit dans les États membres, mais s'appliquent à tous les niveaux de gouvernement, qu'il soit mondial, européen, national, régional ou local. Les partenaires sociaux doivent être en mesure de fournir des intrants afin de façonner et d'influencer la gouvernance européenne. Six accords interprofessionnels (trois transposés par voie de directives : congés parental, travail à durée déterminée, travail à temps partiel ; deux mis en œuvre par les partenaires sociaux eux-mêmes : télétravail en 2002, stress en 2003) et deux recommandations (sur le cadre de compétence en 2003 et sur l'égalité hommes – femmes en 2005) ont été adoptés. Malgré ces quelques succès, on est encore loin d'une véritable négociation communautaire. D'une part, l'article 153-3 du TUE n'a pas donné lieu à une prise de responsabilité des partenaires sociaux²⁴. D'autre part, le dialogue social européen a souffert de nombreux échecs : le comité d'entreprise européen (1993), l'aménagement de la charge de la preuve en cas de discrimination fondées sur le sexe, la prévention du harcèlement sexuel au travail (1996), l'information et la consultation des travailleurs (1997), la protection des travailleurs en cas d'insolvabilité de l'employeur (2000), le travail intérimaire (2001). Enfin, malgré l'évolution sociale et l'imbrication des questions qui relèvent autant de l'organisation de la société que de la définition d'un équilibre entre compétitivité économique des entreprises et aspirations des salariés, le dialogue social peine à s'élargir.

Si le dialogue social n'a pas encore obtenu ses lettres de noblesse, il s'est progressivement organisé pour lancer un véritable processus²⁵ de consultation, de concertation et de négociation au sein de l'Union Européenne. Les récents sommets sociaux du 15 octobre 2008 et du 19 mars 2009 ont ainsi établi un consensus sur le besoin urgent d'une action coordonnée

²⁴ L'article 153-3 stipule qu'« *un Etat membre peut confier aux partenaires sociaux, à leur demande conjointe, la mise en œuvre des directives prises en application du paragraphe 2 ou, le cas échéant, la mise en œuvre d'une décision du Conseil adoptée conformément à l'article 155* ».

²⁵ La consolidation du dialogue social suppose deux conditions. Il faut d'une part, un champ de négociation collective suffisamment large pour que la production de normes sociales ne provienne plus quasi exclusivement de la Commission ou du Parlement européen. Il faut d'autre part, des acteurs dont la représentativité ne puisse être contestée par ceux au nom de qui ils négocient et auxquels vont s'appliquer les accords conclus (la baisse du taux de syndicalisation dans certains pays européens peut conduire à une remise en cause du dialogue social).

au niveau européen. Le sommet social tripartite d'octobre 2008 a été l'occasion de recueillir l'avis des partenaires sociaux sur deux sujets qui dominent les discussions au Conseil européen, *la crise financière et le ralentissement économique* (stabilité du système financier, aides aux entreprises, notamment les PME); *l'énergie et le changement climatique* (contexte de hausse du prix de l'énergie et mise en place du « paquet climat »). Lors du sommet social tripartite de mars 2009, les partenaires sociaux européens ont présenté leur programme de travail pour 2009-2010 en insistant sur une évaluation de la mise en œuvre des principes de flexicurité (évaluation du rôle et de l'implication des partenaires sociaux); sur une contribution sur le sujet de la mobilité et la migration économique; ainsi que sur la promotion de l'intégration des travailleurs migrants sur le marché et le lieu de travail. Un processus de consultation²⁶ a même été lancé afin de préparer le Sommet sur l'emploi de mai 2009.

C. La responsabilité sociale des entreprises

Même si dès 1993, Jacques Delors avait incité les entreprises européennes à prendre part à la lutte contre l'exclusion sociale, la Responsabilité Sociale des Entreprises (RSE) a fait véritablement son entrée dans le débat européen avec le Conseil de Lisbonne, en mars 2000. Il s'agissait notamment de faire appel au sens des responsabilités des entreprises dans le domaine social pour les bonnes pratiques liées à l'éducation et la formation tout au long de la vie, à l'organisation du travail, à l'égalité des chances, à l'insertion sociale et au développement durable. L'Union européenne estimait que la RSE pouvait apporter une contribution positive à l'objectif défini à Lisbonne, « *devenir l'économie de la connaissance la plus compétitive et la plus dynamique du monde, capable d'une croissance économique durable accompagnée d'une amélioration quantitative et qualitative de l'emploi et d'une plus grande cohésion sociale* ». Depuis cette date, le livre vert (2001), les résolutions du Conseil européen de Göteborg (stratégie de développement durable, juin 2001) et du Parlement européen (2002), les communications de la Commission européenne²⁷ (2002, 2006), la réunion informelle²⁸ de Hampton Court (octobre 2005), l'avis du Comité économique et social européen (décembre 2006), les lignes directrices intégrées pour la croissance et l'emploi (2005-2008) et les rapports du forum plurilatéral européen sur la RSE (2004, 2006) ont marqué les étapes importantes de ce processus.

- Le Livre vert (2001) a été l'occasion de lancer un large débat sur la façon dont l'Union européenne pourrait promouvoir la RSE²⁹ au niveau tant européen qu'international³⁰ et, notamment, sur les moyens d'exploiter au mieux les expériences et d'encourager le développement de pratiques novatrices. La Commission européenne a par ailleurs adopté une conception commune de ce que recouvre la notion de Responsabilité Sociale des Entreprises, la RSE est « *l'intégration volontaire, par les entreprises, de préoccupations sociales et environnementales à leurs activités commerciales et leurs relations avec les autres parties prenantes* » (2001, p. 7). Etre socialement responsable signifie non seulement satisfaire pleinement aux obligations juridiques, mais également aller au-delà en investissement dans le

²⁶ Trois séminaires visant à aborder les thèmes clés, respectivement la mobilité, l'accès à l'emploi et les compétences, ont été organisés en République Tchèque, en Suède et en Espagne.

²⁷ Dans son rapport d'activité annuel de 2006, la Commission sur la Croissance et l'Emploi a identifié la promotion de la culture entrepreneuriale comme une priorité européenne.

²⁸ La réunion de Hampton Court a proposé des solutions novatrices pour relever le défi de la compétitivité tout en défendant des valeurs européennes.

²⁹ Ce débat est lié à la réflexion de la Commission européenne sur le Livre blanc de « *la gouvernance* » (2001).

³⁰ Une approche européenne de la RSE doit faire partie intégrante d'un cadre plus large dans lequel s'inscrivent diverses initiatives menées par les organisations internationales, telles que la *Global Reporting Initiative* (GRI) lancée en 1997, le *Global Compact* des Nations Unis (2000), la déclaration tripartite de l'OIT sur les principes concernant les entreprises multinationales et la politique sociale (1997- 2000) ou les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des firmes multinationales (2000).

capital humain, l'environnement et la sphère sociale. L'application de normes sociales dépassant les obligations juridiques peut ainsi avoir des retombées en matière de productivité (amélioration des conditions de travail) et chercher à concilier développement social et compétitivité. La responsabilité sociale des entreprises comporte deux dimensions : une dimension interne et une dimension externe. Au sein des entreprises, les pratiques socialement responsables touchent d'abord les salariés, il s'agit de *l'investissement dans le capital humain* (éducation et formation tout au long de la vie, responsabilisation du personnel, amélioration de l'information, meilleur équilibre entre travail, loisirs et famille, application du principe d'égalité hommes – femmes, formules d'actionnariat, place des minorités ethniques...); *la santé et la sécurité* (les stratégies d'externalisation doivent respecter les normes de santé et de sécurité, culture de la prévention des risques, programme de certification...) et *la gestion du changement* (les restructurations sont socialement responsables lorsqu'elles prennent en compte les intérêts et les préoccupations de toutes les parties concernées, procédure ouverture d'information et de consultation des salariés, protection des droits des salariés et proposition de reconversions professionnelles...). Les pratiques écologiques responsables sont inhérentes à la *gestion des ressources naturelles* (réduction de la consommation des ressources ou des émissions polluantes, politique intégrée des produits³¹, système communautaire de management environnemental et d'audit [EMAS], initiative européenne d'éco-efficience...). Au-delà de l'entreprise, la RES implique un vaste éventail de parties prenantes : *la communauté locale* (les entreprises apportent leur contribution en fournissant des emplois, des salaires, des prestations³², des recettes fiscales, elles dépendent également de la stabilité et de la prospérité de la communauté locale), *les partenaires commerciaux et fournisseurs* (la sélection des fournisseurs ne passe pas exclusivement par une procédure concurrentielle d'appel d'offres, les relations avec les partenaires au sein d'alliances ou d'entreprises communes sont également importantes, par ailleurs les performances sociales peuvent pâtir des pratiques des fournisseurs et des partenaires tout au long de la chaîne de production), *les clients* (les entreprises sont amenées à offrir, dans le respect des critères éthiques et écologiques, des produits³³ et des services aux consommateurs), *le respect des droits de l'homme* (cet aspect est reconnu dans les instruments internationaux tels que la déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail³⁴ du 18 juin 1998, les principes directeurs de l'OCDE, l'accord de Cotonou³⁵), *les ONG* (les entreprises se sont dotées de codes de bonne conduite³⁶ traitant des conditions de travail, des droits de l'homme et de la protection de l'environnement)...

³¹ La politique intégrée des produits (PIP) se fonde sur un examen de l'impact des produits tout au long de leur cycle de vie et suppose un dialogue entre les entreprises et d'autres parties prenantes pour trouver l'approche la plus efficace et la moins coûteuse

³² De nombreuses entreprises s'engagent dans la vie locale, en proposant des formations professionnelles, en soutenant des associations à but non lucratif, en recrutant parmi les exclus du marché du travail, en fournissant à leurs salariés des structures de garde d'enfants, en nouant des partenariats locaux, en parrainant des manifestations sportives ou culturelles.

³³ L'application du principe d'une conception pour tous (élaboration de produits et de services utilisables par le plus grand nombre, notamment des consommateurs handicapés) est une illustration de la responsabilité sociale des entreprises.

³⁴ Adoption de normes universelles fondamentales du travail telles que l'abolition du travail forcé (conventions 29 et 105), la liberté syndicale et le droit aux négociations collectives (conventions 87 et 98), l'abolition du travail des enfants (conventions 138 et 182), la non discrimination au travail (conventions 100 et 111). C'est sur ces normes que repose la conception française de la RSE.

³⁵ Une importante innovation dans l'Accord de Cotonou concerne la reconnaissance de la lutte contre la corruption comme « élément fondamental » et la référence explicite de la corruption comme obstacle majeur au développement. L'Union européenne et les pays ACP se sont mis d'accord sur une procédure spécifique pour répondre aux cas de corruption (art. 9).

³⁶ Le 15 janvier 1999, le Parlement européen a adopté une résolution sur les normes communautaires applicables aux entreprises européennes opérant dans les pays en développement. Cette résolution plaide en faveur d'un

Le Livret vert s'est penché sur la meilleure façon de développer, d'évaluer et de garantir l'efficacité et la fiabilité des instruments de la responsabilité sociale des entreprises, tels que les *procédures de management appropriées* (les entreprises doivent ainsi ajouter une dimension sociale ou écologique à leurs programmes et budgets, évaluer leurs performances dans ces domaines, créer des comités consultatifs solidaires...), *les codes de bonne conduite* (face à la diversité des codes de conduite, Social Accountability International a mis au point une norme sur les conditions de travail et un système de vérification indépendante des entreprises, cette norme SA8000 et son système de vérification s'inspirent des stratégies d'assurance qualité [ISO 9000] en y ajoutant plusieurs éléments que les experts internationaux des droits de l'homme ont jugé essentiels), *les rapports et audits sociaux* (un consensus doit se dessiner au niveau mondial sur le type d'information à publier, leur structure et la fiabilité des procédures d'évaluation des audits³⁷), *les labels sociaux et éco-labels* (il s'agit là d'une incitation du marché³⁸ [demande des consommateurs], plutôt que des autorités de réglementation qui peut contribuer à un changement social positif parmi les entreprises) ou *l'investissement socialement responsable* (les fonds ISR placent leurs capitaux dans des entreprises respectant des critères sociaux et environnementaux spécifiques, pour que les ISR puissent se développer, il faut que les marchés financiers soient sensibilisés à son potentiel de rentabilité³⁹).

- A la suite du Livre vert, la Commission européenne a cherché à exposer sa stratégie communautaire de promotion de la RSE. Dans sa communication du 2 juillet 2002 (rapport final 347), intitulée « la responsabilité sociale des entreprises : une contribution des entreprises au développement durable », la Commission européenne a proposé d'axer sa stratégie sur les domaines suivants : (1) *mieux faire connaître l'impact positif de la RSE sur les entreprises et les sociétés* (la RSE contribue à créer au sein de l'entreprise une atmosphère de confiance, qui se traduit par un engagement plus marqué des salariés et de meilleurs résultats en matière d'innovations); (2) *renforcer l'échange d'expérience et de bonnes pratiques sur la RSE entre entreprises* (ces dernières doivent échanger leurs expériences respectives lors de forums afin de se situer les unes par rapport aux autres, de dégager un consensus sur les instruments à utiliser); (3) *promouvoir le développement des capacités de*

code de conduite européen qui facilite une grande standardisation des codes volontaires de conduite, se fonde sur des normes internationales et la création d'un observatoire européen et inclut des dispositions sur les procédures de plainte et des mesures coercitives.

³⁷ Le Danemark a introduit en 1995 une « loi sur les comptes verts » laquelle rend les rapports obligatoires pour les grandes entreprises. En 1998, le Groupe experts de haut niveau sur les implications économiques et sociales des mutations industrielles créé à la demande du Conseil européen a invité les entreprises de plus de 1000 salariés à publier de leur propre initiative un rapport annuel sur les conditions d'emploi et de travail. Par la suite, la Commission dans son Agenda de politique sociale, a proposé la création d'un observatoire du changement, dans le but de définir une approche pro-active de la prévision et de la gestion des mutations. La France a suivi l'exemple en février 2002 en produisant un texte de loi obligeant les entreprises cotées à inclure des évaluations sociales et environnementales dans leurs rapports annuels.

³⁸ Les initiatives de labels sociaux et d'éco-labels ne peuvent cependant bénéficier que d'un champ d'action et d'un impact potentiel limité, car elles sont circonscrites à des niches spécifiques du marché.

³⁹ Au Royaume-Uni, l'ISR représente 5% de la totalité des fonds investis. Depuis juillet 2000, la loi britannique « Trustee Act » impose à tous les administrateurs de fonds de pension de communiquer leur politique en matière d'investissement socialement responsable. En France, quelques grandes entreprises, des sociétés de gestion, des organisations syndicales, des institutions de prévoyance et des mutuelles ont pris l'initiative de créer en juin 2000 un Observatoire sur la Responsabilité Sociale des Entreprises (ORSE) qui a pour but de collecter, analyser et faire connaître des informations documents et études sur la RSE et sur l'investissement socialement responsable. Par ailleurs, les fonds institutionnels tels que le fond de réserve des retraites créé en 2001, ont des objectifs qui correspondent bien aux valeurs du développement durable et qui s'orientent progressivement vers l'ISR. Enfin, quatre sections syndicales (CFDT, CFE-CGC, CFTC, CGT) ont créé en 2002, le Comité Intersyndical de l'Épargne Salariale (CIES), qui a pour but de favoriser des accords collectifs de mise en place des dispositifs d'épargne salariale.

gestion de la RSE (la formation générale et professionnelle du personnel de direction, des salariés et des autres intervenants joue un rôle primordial dans la promotion de la RSE⁴⁰) ; (4) *stimuler la RSE auprès des PME* (le concept de la RSE a été élaboré par et pour les grandes entreprises, le concept, les pratiques et les instruments de la RSE doivent être adaptés à la situation spécifique des PME); (5) *faciliter la convergence et la transparence des pratiques et instruments de RSE* (la convergence et la transparence sont souhaitables dans les domaines suivants : codes de conduite⁴¹, normes de gestion⁴², mesures de performances⁴³, labels⁴⁴ et ISR⁴⁵); (6) *créer au niveau européen un Forum plurilatéral sur la RSE* (ce forum a pour mission de favoriser l'échange d'expériences et de bonnes pratiques, de rapprocher les initiatives existantes au sein de l'UE, d'identifier et d'explorer les domaines où une action complémentaire est nécessaire à l'échelon européen) ; (7) *intégrer la RSE aux politiques communautaires* (il s'agit d'intégrer à ses différentes politiques – politique de l'entreprise, politique de l'environnement, politique de l'emploi, politique des consommateurs, politiques des marchés publics, politique extérieur – des considérations économiques, sociales et environnementales ainsi que les droits fondamentaux, y compris les principales normes de travail et d'égalité des sexes).

Dans sa communication du 22 mars 2006 (rapport final 136), intitulée « Mise en œuvre du partenariat pour la croissance et l'emploi : faire de l'Europe un pôle d'excellence en matière de responsabilité sociale des entreprises », **la Commission européenne a clairement établi que la responsabilité sociale des entreprises s'inscrivait dans le débat sur la mondialisation, la compétitivité et le développement durable.** La RSE représente un aspect du modèle social européen, elle « reflète la nécessité de défendre des valeurs communes et d'accroître le sens de la solidarité et de la cohésion » (2006, p.2). La responsabilité sociale des entreprises ne remplace pas l'action des pouvoirs publics, toutefois elle contribue à la réalisation d'un certain nombre d'objectifs de politiques publiques, notamment l'inclusion des groupes défavorisés dans le marché du travail ; la formation tout au long de la vie (qui augmente l'employabilité dans l'économie de la connaissance mondialisée et permet de faire face au vieillissement de la population active) ; l'amélioration de la santé publique (étiquetage volontaire) ; l'innovation répondant à des problèmes sociétaux et environnementaux en interaction avec des partenaires externes ; la réduction de la pollution et l'utilisation plus rationnelle des ressources naturelles (adoption de systèmes de gestion environnementaux,

⁴⁰ Le Fonds social européen (FSE) peut ainsi servir à promouvoir la RSE dans les formations destinées au personnel de direction et à d'autres salariés, ainsi qu'à concevoir du matériel didactique et des cours pour les centres d'enseignement.

⁴¹ Le défi est d'assurer une application, un suivi et un contrôle efficace de ces codes. Selon la Commission européenne, il serait bon que les codes de conduite aient comme normes minimales communes de référence les conventions fondamentales de l'OIT et les principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales.

⁴² Selon la Commission européenne, il convient d'adopter le système EMAS en tant qu'instrument de la RSE.

⁴³ La Commission a ainsi invité toutes les sociétés cotées en Bourse comptant au moins 500 salariés à observer dans les rapports annuels destinés aux actionnaires une triple approche, soit à mesurer leurs résultats par rapport à certains critères économiques, environnementaux et sociaux.

⁴⁴ La participation aux programmes de label doit être volontaire. Les labels doivent être mis en œuvre de façon objective, transparente et crédible, sans discriminations, dans le respect des obligations internationales à l'échelon de l'UE et des règles de concurrence en vigueur. Dans sa stratégie (2002-2006) pour la politique des consommateurs, la Commission européenne a examiné les programmes privés de label, tels que les labels de produits biologiques, les mesures de commerce équitable et les pratiques socialement responsables des entreprises afin d'évaluer leur efficacité et de définir si des actions supplémentaires sont nécessaires pour parvenir au niveau d'information des consommateurs et à la transparence souhaités, dans le but de promouvoir le développement durable.

⁴⁵ Pour que l'ISR contribue à la promotion de la RSE, la Commission européenne estime qu'il est essentiel que les agences de notation définissent les critères et indicateurs identifiant les facteurs qui déterminent les avantages concurrentiels et la réussite commerciale des entreprises socialement responsables.

label écologique européen, investissement dans l'innovation) ; la stimulation d'une attitude plus favorable à l'esprit d'entreprise ; le respect des valeurs européennes et des normes en matière de droits de l'homme, de l'environnement et du travail dans les pays en développement et dans le monde ; le recul de la pauvreté et la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement. Pour ce faire, la Commission européenne a lancé l'idée d'une alliance européenne (cadre politique pour des initiatives nouvelles dans le domaine de la RSE). Cette dernière repose sur le concept selon lequel « *la RSE peut contribuer au développement durable tout en améliorant le potentiel innovateur et la compétitivité de l'Europe et contribuer ainsi à l'employabilité et à la création d'emplois* » (2006, p. 12). Ainsi pour être un modèle économique qui réponde aux attentes des différentes parties prenantes, l'économie de marché (durable) doit respecter un certain nombre de conditions préalables essentielles telles qu'un cadre législatif et réglementaire effectif et cohérent, l'autolimitation et la maîtrise de soi, une démarche volontariste vis-à-vis de l'innovation et de l'esprit d'entreprise ainsi que l'équité et la confiance. Tous ces éléments sont indispensables à la combinaison de niveaux élevés de succès économiques, de protection de l'environnement, de cohésion sociale et de qualité de la vie.

Les différents travaux de la Commission européenne ont été fortement critiqués par le Parlement. Le rapport Howitt (12 décembre 2006) intitulé « sur la responsabilité sociale des entreprises : un nouveau partenariat », a précisé la position du Parlement européen tout en formulant quelques recommandations. Il est ainsi rappelé que le Parlement européen se déclare convaincu que « *l'accroissement de la responsabilité sociale et environnementale des entreprises, lié au principe de la responsabilité des entreprises, constitue un élément essentiel du modèle social européen et de la stratégie européenne pour le développement durable, et permet de répondre aux problèmes sociaux posés par la mondialisation économique* » (2006, p. 6) et que la RSE doit adhérer au principe de la « compétitivité responsable », en d'autres termes, des règles de concurrence efficaces constitueraient un élément essentiel pour garantir que les entreprises adoptent bien des pratiques responsables. Richard Howitt insistera tout particulièrement sur la nécessité de rejeter l'approche « tout accepter en matière de RSE » (de la Commission) et de revenir au concept de convergence (processus volontariste comportant une sélection des meilleures initiatives), de dépoliariser le débat sur l'opposition des approches obligatoire et volontaire en initiant une nouvelle législation unique prévoyant une information intégrée en matière sociale, environnementale et financière pour les entreprises (mise en place d'une norme européenne de labellisation des produits respectueux des droits de l'homme et des droits fondamentaux des travailleurs), de ne pas créer de distinction artificielle entre la RSE et la gouvernance des entreprises (ce débat a été relancé par les nombreux projets nationaux⁴⁶ visant à réglementer les rémunérations des dirigeants d'entreprise) et de nommer un médiateur européen pour la RSE (ce dernier mène des enquêtes indépendantes sur les questions liées à la RSE à la demande des entreprises ou d'un groupe de parties prenantes). La Commission emploi et affaires sociales du Parlement européen a adopté le rapport Howitt le 9 mars 2007. Depuis cette date, la RSE s'est régulièrement invitée au Parlement européen. Le 12 février 2009, le rapport Lehtinen (2008/2249 INI) sur « la responsabilité sociale des entreprises sous-traitantes dans les chaînes de production » a été adopté. Il invite la Commission européenne à intervenir dans plusieurs domaines, notamment dans la mise en place « *d'un instrument juridique clair qui introduise une responsabilité conjointe et solidaire au niveau européen, tout en respectant les différents systèmes juridiques existant dans les*

⁴⁶ Voir le rapport d'information de J.J Hyeat sur « le gouvernement d'entreprise et la rémunération des dirigeants mandataires » en France (rapport n°332, 8 avril 2009), mais également le projet allemand d'obliger les dirigeants d'entreprise à assumer personnellement, sur leur patrimoine, une part des dommages qu'ils auraient à acquitter, en cas de faute de gestion (les cadres devraient être exposés au moins à hauteur d'un an de leur rémunération totale, *Le Monde* du 28 avril 2009).

Etats membres ainsi que les principes de subsidiarité et de proportionnalité » (2009, p. 7) et l'évaluation de « *l'impact sur la valeur ajoutée et la faisabilité d'un instrument communautaire relatif à la responsabilité de la chaîne afin d'accroître la transparence dans les processus de sous-traitance et de garantir une meilleure application de la législation communautaire et nationale* » (ibid). Le 16 avril 2009, sur les recommandations du rapporteur des nations unies sur les droits de l'Homme et les sociétés transnationales, John Ruggie, le Parlement européen a adopté une résolution qui encourage les dirigeants de l'UE à mettre en place une véritable politique en matière de RSE. La Commission européenne est invitée à « *développer des mécanismes qui assurent que les communautés affectées par des compagnies européennes se voient reconnaître l'accès à un recours en justice juste et accessible* » ; « *à étendre la responsabilité des directeurs des compagnies de plus de 1000 employés* » et à « *présenter une proposition pour que le rapport social et environnemental soit inclus dans le rapport financier prévu par la réglementation (rapport Howitt)* » (ECCJ, 2009, p. 3).

CONCLUSION

Face à la pression de la mondialisation et de la globalisation financière, l'Europe a su trouver sa place et ériger un véritable modèle socioéconomique. La force de ce modèle réside dans la complémentarité de six ingrédients : l'articulation entre le marché, l'Etat nation et la société civile (plus particulièrement le tissu associatif) ; la coordination des politiques économiques (policy mix et politiques structurelles) ; la politique sociale intégrée dans les différents traités ; l'initiative donnée au dialogue social ; l'émergence de valeurs sociales communes et la montée de la responsabilité sociale des entreprises (de plus en plus présente dans les travaux de la Commission européenne). Dans une Europe non fédérale, la véritable richesse réside dans la diversité du capitalisme européen.

BIBLIOGRAPHIE

AGLIETTA M., De BOISSIEU C., BUREAU D., GAURON A., HERZOG P., JACQUET P., MUET P.A (1998), *Coordination européenne des politiques économiques*, Conseil d'Analyse Economique, La Documentation Française.

AGLIETTA M., REBERIOUX A. (2004), *Dérives du capitalisme financier*, Albin Michel.

ALBERT M. (1991), *Capitalisme contre capitalisme*, Points.

ALGAN Y., CAHUC P. (2005), "Civic Attitudes and the Design of Labor Market Institutions : Which Countries can Implement the Danish Flexicurity Model ?", *Document CEPREMAP*, n° 0517, 44 p.

ALESINA A., ANGELONI I., SCHUKNECHT L. (2001), "What does European Union Do ?", *HIER Discussion Paper*, n° 1935.

ARCHAMBAULT E. (2005), « Le travail bénévole en France et en Europe », *Pensée Plurielle*, vol.1, n°9, p.11-34

ARCHAMBAULT E. (2003), « L'associatif crée des emplois » *Libération*, 6 octobre 2003.

ARCHAMBAULT E. (2002a), « Le travail bénévole en France et en Europe », *Revue Française des Affaires sociales*, vol 56, n°4, décembre.

ARCHAMBAULT E. (2002b), "Un projet à échelle européenne », *Mouvements*, n°19, p. 60-67.

ARCHAMBAULT E. (2001a), "Le secteur non lucratif en Europe, quatre modèles", *Pour*, n°169 : " Les associations construisent l'Europe des Peuples ", avril, p. 145-149.

ARCHAMBAULT E. (2001b), " Y a-t-il un modèle européen de secteur sans but lucratif ", XVI colloque de l'ADDES, 24 p, repris dans RECMA, *Revue Internationale de l'économie sociale*, vol 80, n° 282, novembre, p. 64-83.

ARCHAMBAULT E. (2000), « Perspectives internationales sur le secteur sans but lucratif », *CERAS – revue Projet*, n°264, décembre.

AURELLI P., GAUTIER J. (2006), *Consolider le dialogue social*, Rapport du Conseil Economique et Social, 28-29 novembre, 67 p.

BENASSY-QUERE A. (2006), *Short Term Fiscal Spillovers in a Monetary Union*, CEPII, 13 juillet.

BERCUSSON B., VAN DIJK J.J (1995), "The Implementation of the Protocol and the Agreement on Social Policy of the Treaty on European Union", *Intern.Journ.Comp.Lab.Law Ind.Rel.* vol 3.

BESSE G. (2004), *La responsabilité sociale des entreprises*, Synthèse des travaux du groupe inter-directions, Direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques, mars, 170 p.

BOURDIN J., COLLIN Y. (2009), « La coordination des politiques économiques en Europe : surmonter le désordre économique », *Rapport d'information du Sénat*, n° 342, séance du 8 avril, 235 p.

BOURDIN J., COLLIN Y. (2007), « La coordination des politiques économiques en Europe : le malaise avant la crise », *Rapport d'information du Sénat*, n°113, séance du 5 décembre, 198 p.

BOYER R. (2006), *La flexicurité danoise, quels enseignements pour la France*, Editions ENS, collection CEPREMAP.

PICHENOT E. (2002), *Quelles compétences sociales, quels acteurs dans une Union Européenne élargie*, Rapport du Conseil Economique et social, n°16, 28 octobre, 68 p.

CEPII (2007), « Coordination des politiques budgétaires dans la zone euro : leçons de l'expérience franco-allemande », *Rapport pour le Sénat*, Annexe 3, version finale, juin, p. 141-196

COHEN D. (1997), « L'Union européenne, l'emploi, et la globalisation », *Colloque IFRI, L'Union européenne en l'an 2000*, 12 et 13 décembre.

CUE (2008), *Conclusions de la Présidence du Conseil européen de Bruxelles des 14 et 15 mars*, Rapport n° 7652/01/08, REV 1, 20 mai, 22 p.

CHERTIER D. (2006), *Pour une modernisation du dialogue social*, Rapport au Premier Ministre, 31 mars, 77 p.

COM (2006), *Livre Blanc sur une politique de communication européenne*, COM 2006 – 35 Final, Bruxelles, 1^{er} février, 21p.

COM (2006), *Mise en œuvre du partenariat pour la croissance et l'emploi : faire de l'Europe un pôle d'excellence en matière de responsabilité sociale des entreprises*, COM 2006 – 136, non publié au Journal officiel, 22 mars, 5 p.

- COM (2004), *Cap sur la croissance : l'économie de l'Union Européenne*, Commission Européenne, Bruxelles, 28 p.
- COM (2002), *Bilan de cinq années de stratégie européenne pour l'emploi*, COM 2002 – 416 Final, 17 juillet, Bruxelles, 27 p.
- COM (2002), *Le dialogue social européen, force de modernisation et de changement*, COM 2002 – 341 Final, 26 juin, Bruxelles, 34 p.
- COM (2001), *Gouvernance européenne, un Livre blanc*, Commission européenne, COM 2001-428 final, 25 juillet, Bruxelles, 40 p.
- COM (2000), *Politique sociale et de l'emploi européenne : une politique pour les citoyens*, Commission Européenne, Luxembourg, mai, 38 p.
- DELORME N. (1995), « Le cadre établi par le Traité de Maastricht pour la politique sociale européenne », *Revue du Marché Commun et de l'Union européenne*, Paris, Editions techniques et économiques, n° 387, avril, pp. 244-249.
- DELORS J., DOLLE M. (2009), *Investir dans le social*, Editions Odile Jacob.
- DELORS J. (2009), « Il faut réhabiliter l'impôt citoyen », *Le Monde*, Lundi 30 mars, p. 8.
- DIEMER A. (2007), « Quel modèle économique et social pour l'Europe : Bilan et perspectives », Colloque international de l'AEILF, « *Bilan et perspectives d'un demi-siècle de construction de l'Union européenne dans le cadre de la mondialisation économique contemporaine* », Varsovie, 21 -23 mai, 25 p.
- DIEMER A. (2006), « *Variété de capitalisme et Union Economique et Monétaire* » in Uzunidis D. « Pépinière d'entrepreneurs : le capitalisme », Collection L'esprit économique, l'Harmattan.
- DIEMER A., LEGRAND E. (2006), « Du processus d'intégration européenne à la recherche du progrès social », *Cahiers d'économie de l'innovation*, n°24, p. 131-170.
- ECCJ (2009), *Briefing pour l'audience du 16 avril 2009 de la Sous-Commission des droits de l'Homme du Parlement européen*, 7 p.
- ESPING-ANDERSEN G. (1990), *The three worlds of welfare capitalism*, Princeton University press.
- FALKEHEAD M. (2005), *Le modèle suédois*, Petite Bibliothèque Payot.
- FITOUSSI J.P (2004), *La démocratie et le marché*, Grasset.
- GADREY J. (2003), « Modèle nordique contre modèle anglo-saxon », *L'économie politique*, n°19, p. 72 – 89.
- GODET M. (1989), « L'Allemagne, puissance paradoxale », *Revue Futuribles*, n°128.
- GOETSCHY J., POCHEP P. (1997), "The threat of Amsterdam: a new approach to employment and social affairs?" *Transfer*, vol 3, n°3, novembre, p. 607-620.
- GROS D., HOBZA A. (2001), "Fiscal Policy Spillovers in the Euro Area : Where are they ?" *Centre for European Policy Studies, Working Document*, n° 176, November.
- KUISEL R.F (1984), *Le capitalisme et l'État en France. Modernisation et dirigisme au XX^e siècle*, traduction française, Gallimard, NRF.
- HADAS-LEBEL R. (2006), *Pour un dialogue social efficace et légitime : représentativité et financement des organisations professionnelles et syndicales*, rapport au Premier Ministre, mai, 136 p.

- HERZOG P. (1998), *Avec l'Euro, construire les relations sociales européennes*, Rapport de mission.
- HOWITT R. (2006), *La responsabilité sociale des entreprises : un nouveau partenariat*, Parlement européen, Commission de l'emploi et des affaires sociales, document de séance, A6-0471/2007, 20 décembre, 29 p.
- HYEST J.J (2009), *Rapport d'information sur le suivi de l'application des recommandations de l'Association française des entreprises privées (AFEP) et du Mouvement des entreprises de France (MEDEF) sur le gouvernement d'entreprise et la rémunération des dirigeants mandataires sociaux*, Sénat, n° 332, 69 p.
- LEHTINEN L. (2009), *La responsabilité sociale des entreprises sous traitantes dans les chaînes de production*, Parlement européen, Commission de l'emploi et des affaires sociales, document de séance, A6-0065/2009, 12 février, 12 p.
- LOFARO A. (2000), *Regulating Social Europe: Reality and Myth of Collective Bargaining in the EC Legal Order*, Hart Publishing, 288 p.
- LOFARO A. (2001), "Regulating Social Europe : Reality and Myth of Collective Bargaining in the EC Legal Order", *Columbia Journal of European Law*, vol 7, n°1, winter, p. 156-158.
- LYON - CAEN A. (1997), « Le rôle des partenaires sociaux dans la mise en oeuvre du droit communautaire », *Droit social*, n°1, janvier.
- MALLET A., MILLIAT M.C (1997), *Introduction à l'Europe sociale*, Editions de l'Ecole nationale de la santé publique, collection « politiques et interventions sociales ».
- MARINI P. (2007), « Etat d'avancement des principaux dossiers européens en matière de fiscalité des entreprises, de concurrence et de législation financière », *Rapport du Sénat*, n° 302, séance du 22 février, 33 p.
- MARINI P. (2005), « Sur le pacte de stabilité et de croissance », *Rapport d'information du Sénat*, n° 277, 127 p.
- MOREAU M.A (1995), « A propos de l'Affaire Renault », *Droit social*, n°5, mai, pp. 493-503.
- PARENT J. (1970), *Le modèle suédois*, L'harmattan.
- PIERINI F. (2001), « Expertiser les processus de coordination des politiques économiques nationales », *Livre Blanc sur la Gouvernance*, Rapport du groupe de travail n°4, Cohérence et coopération dans une Europe en réseau, juin, 40 p.
- POCHET P. (1997), « L'emploi après le sommet de Dublin », *Revue du Marché Commun et de l'Union Européenne*, n° 405, février, pp. 86-91.
- ROSANVALLON P. (2006), *La contre démocratie : la politique à l'âge de la défiance*, Seuil.
- ROSANVALLON P. (1981), *La crise de l'Etat Providence*, Seuil
- ROSANVALLON P. (1979), *Le Capitalisme utopique*, Seuil.
- SPIDLA V. (2007), « La flexicurité en Europe : modernisation du marché du travail européen au 21^{ème} siècle », *Speech 07/421*, *European Policy Centre*, Bruxelles, 26 juin, 6 p.
- THYGESEN N. (1992), "Coordination on National Policies" in *The New Palgrave Dictionary of Money and Finance*, P. Newman, M. Milgate and J. Eatwell (eds), vol 1, A-E, Mc Millan, Londres, p. 458 – 461.

WEILER J.H (2003), "Representation of interests, participatory democracy and lawmaking in the European Union: which role and which rules for the social partners?" *Working Paper* 15/03, New York University of Law, European Union Jean Monnet Chair, 39 p.

WILTHAGEN T. (2007), *Flexicurity Pathways*, Report by the European Expert Group on Flexicurity, June, 41 p.